

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

WT/DS103/RW  
WT/DS113/RW  
11 juillet 2001  
(01-3427)

---

Original: anglais

**CANADA – MESURES VISANT L'IMPORTATION  
DE LAIT ET L'EXPORTATION DE  
PRODUITS LAITIERS**

Recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande  
à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord

*Rapport du Groupe spécial*

Le rapport du Groupe spécial "Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord" est distribué à tous les Membres, conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution non restreinte le 11 juillet 2001 en application des Procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1).



## Table des matières

<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
i) Mandat .....	2
ii) Composition du Groupe spécial .....	2
<b>II. DECISIONS PRELIMINAIRES .....</b>	<b>3</b>
1. <i>Demande du Canada concernant les renseignements commerciaux confidentiels</i> .....	3
i) La décision du Groupe spécial.....	6
2. <i>La demande des Communautés européennes concernant l'accès des tierces parties aux réfutations</i> .....	8
i) La décision du Groupe spécial.....	11
<b>III. ASPECTS FACTUELS .....</b>	<b>13</b>
i) Système précédent .....	13
ii) Décisions du Groupe spécial précédent et de l'Organe d'appel.....	13
iii) Mesures adoptées par le Canada aux fins de la mise en œuvre.....	13
iv) Modifications apportées à la réglementation à l'échelon provincial.....	14
<b>IV. PRINCIPAUX ARGUMENTS.....</b>	<b>16</b>
1. <i>Charge de la preuve</i> .....	16
2. <i>Généralités</i> .....	16
3. <i>Article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture</i> .....	24
i) "versements".....	24
ii) "financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics" .....	27
4. <i>Article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture</i> .....	32
5. <i>Articles 3:3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture</i> .....	37
6. <i>Articles 1<sup>er</sup> et 3 de l'Accord SMC</i> .....	37
<b>V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES .....</b>	<b>39</b>
A. AUSTRALIE .....	39
1. <i>Généralités</i> .....	39
2. <i>Article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture</i> .....	39
i) "versements".....	39
ii) "financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics" .....	40
3. <i>Articles 3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture</i> .....	41
4. <i>Article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture</i> .....	41
5. <i>Article 3 de l'Accord SMC</i> .....	41
B. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....	42
1. <i>Article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture</i> .....	42
i) "financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics" .....	42
2. <i>Article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture</i> .....	43
<b>VI. CONSTATATIONS .....</b>	<b>45</b>
A. ACCORD SUR L'AGRICULTURE .....	.....

vi) Conclusion.....	69
d) Versement "à l'exportation d'un produit agricole".....	70
e) Conclusion concernant l'article 9:1 c).....	70
3. Article 3:3.....	70
4. Article 10:1.....	72
5. Article 8.....	73
B. A	

## **I. INTRODUCTION**

1.1 Le 23 décembre 1999, conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord, le Canada, la Nouvelle-Zélande et les États-Unis sont arrivés à s'entendre (WT/DS103/10, WT/DS113/10) sur le délai raisonnable à prévoir pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD) dans l'affaire "Canada – Mesures visant l'importation de lait et

1.8 À sa réunion du 1<sup>er</sup> mars 2001, l'Organe de règlement des différends (ORD) a décidé, conformément à l'article 21:5 du Mémoire d'accord, de soumettre au groupe spécial initial, si possible, la question soulevée par les États-Unis et la Nouvelle-Zélande dans les documents WT/DS103/6 et WT/DS113/6 respectivement.

*i) Mandat*

1.9 À cette même réunion de l'ORD, il a été convenu également que le Groupe spécial serait doté du mandat type suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les États-Unis dans le document WT/DS103/16 et par la Nouvelle-Zélande dans le document WT/DS113/16, la question portée devant l'ORD par les États-Unis et la Nouvelle-Zélande dans ces documents; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

*ii) Composition du Groupe spécial*

1.10 Le Groupe spécial a été constitué le 12 avril 2001; sa composition est la suivante<sup>1</sup>:

Président: M. Ernst-Ulrich Petersmann  
Membres: M. Guillermo Aguilar Alvarez  
M. Peter Palecka

1.11 L'Australie, les Communautés européennes et le Mexique ont réservé leurs droits de tierces parties.

1.12 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 29 et 30 mai 2001. Il s'est réuni avec les tierces parties le 30 mai 2001. Le Groupe spécial a communiqué son rapport aux parties le 5 juillet 2001.

---

<sup>1</sup> Le Président du Groupe spécial initial, M. Le Présidentbar Tu y75 -4.si qu'il eTj 3.75 -4.512.75 7Prési13.25 -12Koh, n'1 le 12

## II. DECISIONS PRELIMINAIRES

### 1. Demande du Canada concernant les renseignements commerciaux confidentiels

2.1 Le 15 mai 2001, conformément au paragraphe 12 des procédures de travail du Groupe spécial, le **Canada** a demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire au sujet de l'adoption de procédures régissant les renseignements commerciaux confidentiels qui pourraient être communiqués au Canada au cours de la procédure. Le Canada a proposé que ces procédures soient ajoutées aux procédures de travail du Groupe spécial conformément au paragraphe 14 de ces mêmes procédures de travail et à l'article 12:1 du

appropriées. Pour toutes les raisons qui précèdent, le Canada demandait que le Groupe spécial adopte la procédure régissant les renseignements commerciaux confidentiels qu'il proposait et l'ajoute à ses procédures de travail.

2.5 La **Nouvelle-Zélande** ne voyait pas la nécessité de prévoir des procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels en l'espèce. L'article 18 et l'Appendice 3 du Mémoire d'accord sont déjà suffisants pour répondre aux préoccupations exprimées par le Canada et, de toute manière, la Nouvelle-Zélande ne pensait pas que le Canada ait dûment démontré la nécessité d'aller au

2.10



2.18 Le Groupe spécial estime qu'il lui faut examiner la demande du Canada compte tenu de l'obligation de procéder à une évaluation objective des faits de la cause que lui impose l'article 11 du Mémoire d'accord. Si certains renseignements sont nécessaires pour permettre au Groupe spécial de procéder à une évaluation objective des faits de la cause et que l'on ne puisse pas raisonnablement s'attendre que de tels renseignements seront divulgués au Groupe spécial et aux parties en l'absence de procédures additionnelles régissant les renseignements commerciaux confidentiels, le Groupe spécial doit tenir compte des préoccupations de l'une des parties au sujet du traitement des renseignements commerciaux confidentiels. Que le Groupe spécial prenne en pareil cas une décision négative risquerait de porter atteinte au droit de ladite partie à une procédure régulière, celle-ci se trouvant dans l'impossibilité de divulguer des renseignements nécessaires à sa défense, ce qui empêcherait le Groupe spécial de procéder à une évaluation objective des faits.

2.19 Par ailleurs, le Groupe spécial estime que la partie qui demande l'adoption de procédures destinées à régir les renseignements commerciaux confidentiels devrait indiquer avec précision au Groupe spécial le genre de renseignements qu'elle serait dans l'impossibilité d'obtenir et de divulguer si des procédures régissant les renseignements commerciaux confidentiels ne sont pas adoptées, pour que le Groupe spécial puisse se faire une idée de la nécessité de telles procédures. À cet égard, le Groupe spécial relève que le Canada ne donne pas d'indications sur la nature des renseignements qu'il estime nécessaire ou souhaitable de divulguer pendant le déroulement de l'affaire, et qu'il estime ne pas pouvoir divulguer en l'absence de procédures régissant les renseignements commerciaux confidentiels. Le Canada se contente de dire:

"L'une des dispositions qui peut faire partie d'une transaction commerciale portant sur du lait appelé à entrer dans la fabrication de produits destinés à l'exportation [...] est le caractère confidentiel des modalités du contrat ou, en fait, de l'ensemble du contrat. Les accords en matière de confidentialité fondés sur ce modèle sont courants dans les transactions commerciales. [...]"<sup>14</sup>

[...] Les producteurs et les transformateurs canadiens qui envisagent de communiquer des renseignements commerciaux confidentiels à l'équipe canadienne s'occupant du litige dans le cadre de la présente procédure doivent être assurés de l'existence de procédures régissant ces renseignements avant de les divulguer.<sup>15</sup> Pour le moment, le Canada n'a pas accès à certains renseignements commerciaux confidentiels et ne sera en mesure ni de les obtenir ni de les évaluer, ni de les communiquer au Groupe spécial ou aux autres parties, tant que des procédures satisfaisantes concernant l'accès à ces renseignements et leur traitement au cours de la présente affaire ne seront pas en place."<sup>16</sup>

2.20 Le Groupe spécial comprend que les clauses de confidentialité peuvent empêcher des entités privées de divulguer tout ou partie des renseignements contenus dans un contrat<sup>17</sup>; il fait observer toutefois que certaines données en rapport avec ces contrats, même si ce n'est pas à titre individuel, ont déjà été communiquées par les parties au différend, y compris le Canada.<sup>18</sup> Le Groupe spécial n'exclut pas - il ne peut évidemment pas l'exclure - qu'il existe d'autres données de fait que le Canada

---

<sup>14</sup> Paragraphe 3 de la demande de décision préliminaire du Canada, 15 mai 2001.

<sup>15</sup> [Note de bas de page supprimée].

<sup>16</sup> Paragraphe 4 de la demande de décision préliminaire du Canada, 15 mai 2001.

<sup>17</sup> Le Groupe spécial relève que les "exemples de contrats relatifs au lait d'exportation commerciale" joints à la pièce n° 15 qui accompagnait la première communication du Canada ne comportent pas d'obligation touchant le traitement confidentiel des modalités et conditions des contrats en question (pièce n° 15 citée par erreur comme la pièce n° 14 dans la décision initiale). Le Groupe spécial conçoit toutefois qu'il se peut que ces exemples ne constituent pas nécessairement un échantillon représentatif de ce genre de contrat.

<sup>18</sup> Concernant notamment les prix moyens, le volume des transactions et les modalités d'approvisionnement. Voir les paragraphes 42 et 51 de la première communication du Canada du 15 mai 2001.

souhaiterait communiquer, et qui l'aideraient à procéder à l'évaluation objective des faits. Il estime cependant qu'avant que l'on établisse des procédures régissant les renseignements commerciaux confidentiels, sachant le surcroît de travail que cela imposerait au Groupe spécial et aux parties, il faudrait pour le moins que le Canada indique au Groupe spécial la nature de ces données et qu'il explique pourquoi les prescriptions existantes en matière de traitement confidentiel sont insuffisantes. Ce n'est que dans ces conditions que le Groupe spécial serait en mesure de se faire une idée de la nécessité d'adopter des procédures régissant les renseignements commerciaux confidentiels.

2.21 En conclusion, la demande du Canada n'a pas permis au Groupe spécial de se faire une idée de la nécessité d'établir les procédures régissant les renseignements confidentiels proposées par ce pays. Le Groupe spécial n'est donc pas convaincu à ce stade qu'il faille adopter des procédures régissant les renseignements commerciaux confidentiels comme celles que propose le Canada. Il n'exclut pas pour autant l'éventualité de devoir revenir sur la question à un stade ultérieur, au cas où le Canada fournirait des arguments additionnels à l'appui de sa position et démontrerait clairement la nécessité de prévoir des dispositions additionnelles au sujet des renseignements commerciaux confidentiels.<sup>19</sup> Le Groupe spécial est tenu de protéger les droits de toutes les parties au différend à une procédure régulière et prendra toutes les mesures appropriées à cet effet au cours de ses travaux, après avoir consulté les parties.

## **2. La demande des Communautés européennes concernant l'accès des tierces parties aux réfutations**

2.22 Le 18 mai 2001, les **Communautés européennes** (CE) ont présenté la demande ci-après concernant l'accès des tierces parties aux réfutations. Les CE ont fait observer que le paragraphe 8 des procédures de travail du Groupe spécial dispose que "Les tierces parties recevront une copie des premières communications écrites des parties". Pour les CE, cette règle est en contradiction avec l'article 10:3 du Mémoire d'accord, qui stipule: "Les tierces parties recevront les communications présentées par les parties au différend à la *première réunion* du groupe spécial". (pas d'italique dans l'original)

2.23 Les CE ont fait valoir qu'elles avaient systématiquement émis des objections à l'égard des plans de travail analogues de groupes spéciaux de l'exécution précédents. Le seul argument que le Groupe spécial au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord chargé de l'affaire *Australie – Cuir pour automobiles* ait trouvé pour justifier sa position a été de dire: "S'il avait décidé de tenir deux réunions avec les parties, ce qui correspond à la situation normale prévue à l'Appendice 3 du Mémoire d'accord, les tierces parties auraient reçu uniquement les communications écrites présentées avant la première réunion, mais non les réfutations ou autres communications présentées ultérieurement".<sup>20</sup> Les CE estimaient que ce raisonnement ne tenait pas. L'argument repose sur

2.24 Toujours selon les CE, la pratique qui consiste à ne remettre aux tierces parties que les premières communications prive ces parties de leurs droits de participation au regard du Mémorandum d'accord. L'article 10:1 du Mémorandum d'accord souligne que les "intérêts des parties

dans laquelle le Groupe spécial a rejeté la demande des CE.<sup>24</sup> Les Communautés ont avancé un argument analogue dans l'affaire *Australie - Saumons* et le Groupe spécial a, là aussi, considéré que

i) *La décision du Groupe spécial*

2.32 Après avoir examiné la demande des CE et les observations des parties, le **Groupe spécial** a décidé<sup>27</sup> d'accepter la demande des CE et de modifier ses procédures de travail en conséquence. Il est arrivé à cette conclusion en se fondant sur les considérations qui suivent. Conformément à l'Appendice 3 du Mémoire d'accord, le présent Groupe spécial doit "suivre les dispositions pertinentes du présent Mémoire d'accord" (paragraphe 1) sachant qu'il est habilité à adopter "toute procédure additionnelle propre au groupe spécial" (paragraphe 11). Dans la présente affaire, toutes les parties et tierces parties reconnaissent que l'article 10:3 du Mémoire d'accord reste applicable et prescrit que "Les tierces parties recevront les communications présentées par les parties au différend à la première réunion du groupe spécial". Les divergences de vues portent sur la question de savoir si le Groupe spécial a indûment limité les droits des tierces parties au regard de l'article 10:3 du Mémoire d'accord en adoptant, conformément à la pratique des groupes spéciaux précédents établis au titre de l'article 21:5 et en accord avec les parties au présent différend, la règle contenue au paragraphe 8 de ses propres procédures de travail: "Les tierces parties recevront une copie des *premières* communications écrites des parties".<sup>28</sup> (pas d'italique dans l'original)

2.33 À propos des allégations des CE exposées aux paragraphes 2.22 à 2.26, et que le Mexique a appuyées, comme indiqué au paragraphe 2.31, le Groupe spécial a relevé que le texte de l'article 10:3 était clair et prescrivait que le Groupe spécial devait mettre à la disposition des tierces parties *les* communications présentées par les parties au différend à la première réunion du groupe spécial". (pas d'italique dans l'original) Dans le contexte particulier de l'article 21:5, les groupes spéciaux qui, comme en l'espèce, demandent aux deux parties de présenter aussi leurs communications à titre de réfutation avant la première réunion avec les parties, il est clair que l'article 10:3 signifie littéralement que les communications à titre de réfutation doivent aussi être mises à la disposition des tierces parties. Même dans le contexte différent de la procédure normale de groupe spécial au titre de l'article 12, dans laquelle deux réunions avec les parties sont prévues, rien dans le texte de l'article 10:3 et dans le contexte différent de la procédure normale définie à l'article 12 ne justifie de faire fi de la prescription textuelle sans ambiguïté de l'article 10:3 qui permet aux tierces parties de participer à la première réunion du groupe spécial en ayant accès à *toutes* " les communications" présentées par les parties à ce stade de la procédure. Dans le contexte particulier de la présente procédure de groupe spécial au titre de l'article 21:5, le terme "communications" contenu à l'article 10:3 du Mémoire d'accord recouvre donc les communications présentées par les parties à titre de réfutation.

2.34 Selon le Groupe spécial, seul le strict respect du libellé sans ambiguïté de l'article 10:3 permet d'être assuré que les intérêts et les droits des tierces parties sont "pleinement pris en compte dans la procédure des groupes spéciaux" (article 10:1) de façon à permettre au Groupe spécial de "procéder à une évaluation objective de la question dont il est sc8ac TD -c87 de l'a.75 0 TD -0.1i0.0369 Tc 0.2244 Tw 9 Tc

procédure du groupe spécial et, comme l'ont fait ressortir à juste titre les Communautés, appuyées en cela par le Mexique, pourraient empêcher le Groupe spécial de "tirer parti d'une contribution utile des tierces parties qui pourrait aider le Groupe spécial à procéder à l'évaluation objective prescrite à l'article 11 du Mémoire d'accord".<sup>29</sup>

2.35 Le Groupe spécial conclut donc que rien dans le Mémoire d'accord ne l'autorise à limiter les droits des tierces parties à la seule remise des "premières" communications présentées le 4 mai 2001, et à empêcher que leur soient fournies les communications présentées à titre de réfutation à soumettre le 25 mai 2001 au plus tard (c'est-à-dire avant la première réunion du groupe spécial qui a eu lieu du 29 au 31 mai 2001). Le Groupe spécial décide que, conformément à l'article 10:3 du Mémoire d'accord, les tierces parties ont le droit de recevoir toutes les communications écrites "présentées à la première réunion", y compris les communications présentées à titre de réfutation avant cette première réunion. En conséquence, le Groupe spécial remplace la phrase contenue au paragraphe 8 de ses procédures de travail ("les tierces parties recevront une copie des premières communications des parties") par le texte de l'article 10:3 du Mémoire d'accord: "Les tierces parties recevront les communications présentées par les parties au différend à la première réunion du groupe spécial". Le Groupe spécial fait observer que, conformément à l'article 12:1 du Mémoire d'accord et au paragraphe 14 de ses procédures de travail, il peut modifier les procédures de travail après avoir consulté les parties. Le Groupe spécial estime avoir dûment consulté les parties puisqu'il les a invitées à présenter des observations au sujet de la demande des Communautés européennes et qu'il a reçu les observations en question.

---

<sup>29</sup> Demande de décision des CE du 18 mai 2001.

### **III. ASPECTS FACTUELS**

#### *i) Système précédent*

3.1 Selon le système canadien de gestion des approvisionnements, institué le 1<sup>er</sup> août 1995, le transformateur devait obtenir un permis de la Commission canadienne du lait (CCL), ce qui lui

l'adoption de mesures par le gouvernement fédéral et les gouvernements des provinces et leurs organismes.

3.4 Le lait destiné au marché d'exportation commerciale est désigné dans les règlements fédéraux en tant que "lait ou crème d'exportation commerciale".<sup>35</sup>

3.5 Selon le système de gestion des approvisionnements intérieurs, le lait peut être commercialisé sur le marché intérieur dans les limites d'un contingent ou au titre de la classe 4 m) (aliments pour animaux) pour toute quantité dépassant le quota. Le lait produit au Canada peut aussi faire l'objet d'engagements préalables pour être vendu en dehors du système à des transformateurs qui l'exporteront en tant que lait d'exportation commerciale (LEC). La réglementation concernant les considérations sanitaires et les pouvoirs de vérification continue de s'appliquer au lait d'exportation.

3.6 En vertu de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*<sup>36</sup>, le *Règlement sur la commercialisation des produits laitiers*<sup>37</sup> a été modifié comme suit: les prescriptions concernant les permis<sup>38</sup>, les quotas<sup>39</sup> et les taxes<sup>40</sup>, et les prescriptions concernant la commercialisation effectuée par le biais des offices provinciaux de commercialisation du lait ne s'appliquent pas au LEC. De plus, les ordonnances de délégations des pouvoirs aux provinces concernant le lait prévues en application de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, L.R.C. 1985, c. A-6, ont été modifiées pour retirer aux provinces leurs compétences en ce qui concerne le lait ou la crème d'exportation commerciale.<sup>41</sup> Par suite des modifications apportées en vertu du *Règlement sur la commercialisation des produits laitiers* et des *Instructions ministérielles*<sup>42</sup>, les accords régionaux de mise en commun (P-9, P-6 et P-4) ne s'appliquent pas au lait d'exportation commerciale. L'accord national de mise en commun (P-9) prévoit une classe pour la gestion des surplus sur le marché intérieur, la classe 4 m).

iv) *Modifications apportées à la réglementation à l'échelon provincial*

3.7 À la suite du rapport du Groupe spécial initial et de l'Organe d'appel concernant l'affaire Canada – Produits laitiers, le cadre juridique a été modifié dans neuf provinces canadiennes et le lait d'exportation est exclu désormais du système de gestion des approvisionnements intérieurs.

3.8 En Colombie-Britannique, dans l'Alberta, dans la Saskatchewan, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et dans l'Île-du-Prince-Édouard, de même qu'en Ontario et au Québec, les producteurs et transformateurs individuels qui participent au marché d'exportation commerciale conviennent des modalités des transactions concernant l'exportation commerciale. En Ontario et au Québec, tous ceux qui participent à des exportations doivent opérer par l'intermédiaire d'un mécanisme unique d'exportation commerciale. Ce système de "tableau d'affichage électronique"

---

<sup>35</sup> Gazette du Canada, Partie II, Vol. 135, n° 1 (pièce n° 1A du Canada).

<sup>36</sup> 36 L.R.C. 1985, c. C-15 (pièce n° 1C du Canada).

<sup>37</sup> DORS/94-466 (pièce n° 1B du Canada). Le *Règlement sur la commercialisation des produits laitiers* a été modifié par le *Règlement modifiant le Règlement sur la commercialisation des produits laitiers*, Gazette canadienne 2001.II.57 (pièce n° 1A du Canada).

<sup>38</sup> Voir *supra*, note 31, articles 3(3) et 7.

<sup>39</sup> *Id.*, articles 4, 5 et 6.

<sup>40</sup> *Id.*, article 3(3).

<sup>41</sup> Voir pièce n° 1A du Canada, Décret modifiant les décrets sur le lait pris en vertu de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles*, DORS/2001-16, Gazette du Canada 2001.II.67.

<sup>42</sup> Publiées dans la Gazette du Canada du 3 janvier 2001.

fait partie du cadre opérationnel dans lequel se font les transactions concernant l'exportation commerciale.<sup>43</sup>

3.9 Si le lait n'est pas commercialisé sous forme de lait d'exportation commerciale, il est considéré comme du lait destiné au marché intérieur et donc soumis à la réglementation intérieure.

#### IV. PRINCIPAUX ARGUMENTS

4.1 La **Nouvelle-Zélande** et les **États-Unis** ont allégué que les nouvelles mesures établies par le Canada permettaient aux transformateurs pour l'exportation d'obtenir du lait à des prix qui étaient inférieurs aux prix intérieurs accordant ainsi à ces transformateurs des subventions à l'exportation au sens de l'article 9 ou de l'article 10 de l'*Accord sur l'agriculture*. En conséquence, toute exportation de produits laitiers fabriqués à partir du lait auquel les nouveaux régimes canadiens donnent accès doit s'inscrire dans le cadre des engagements de réduction des subventions à l'exportation pris par le Canada. Les plaignants ont demandé au Groupe spécial de recommander à l'ORD de demander au Canada de mettre ses subventions à l'exportation en conformité avec ses obligations au titre de l'*Accord sur l'agriculture*.

4.2 Le **Canada**

WT/DS103/RW  
WT/DS113/RW



fédéral, la CCL est habilitée à vérifier les livres et registres des producteurs et des processeurs afin de

fois la transaction effectuée, à exiger la divulgation des registres se rapportant à l'utilisation du lait et à effectuer une vérification aux fins de réglementer et de protéger le marché intérieur. Rien dans le cadre de ces pouvoirs ne permet à la CCL et aux organismes de commercialisation provinciaux de contrôler les transactions d'exportation commerciale. En fait, la CCL est assujettie à une directive claire et impérative du Ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire disposant ce qui suit: "La Commission ne doit pas agir de manière à influencer, directement ou indirectement, sur les modalités, les conditions ou la conclusion des contrats destinés à la vente du lait ou de la crème d'exportation commerciale."

4.17 Par suite des mesures de mise en œuvre adoptées par le Canada, les transactions relatives à la vente du lait d'exportation commerciale sont, selon le Canada, *régies à chaque étape par les lois du marché*. Depuis la détermination par le transformateur du volume et du prix requis et l'établissement d'une offre d'achat jusqu'à la décision du producteur de produire du lait pour le marché d'exportation commerciale, son engagement par contrat de fournir le lait et le paiement versé au producteur par le transformateur, les transactions relèvent strictement d'un contrat privé.

4.18 Le Canada a fait valoir que les transformateurs choisissaient eux-mêmes le prix qu'ils étaient disposés à payer pour le lait d'exportation commerciale ainsi que la quantité de lait qu'ils souhaitaient acheter, sur la base des activités d'exportation commerciale qu'ils étaient en mesure d'assurer. Les prix offerts pour le lait dépendent des prix auxquels les transformateurs peuvent vendre leurs produits finis, qui sont à leur tour soumis à la concurrence internationale pour les ventes à l'étranger en question, aux fluctuations monétaires et aux conditions des marchés mondiaux. Sur le marché déréglementé du lait d'exportation commerciale, les transformateurs cherchent un approvisionnement sûr en lait pour qu'ils puissent planifier leurs activités d'exportation, optimiser leurs perspectives de revenus et respecter leurs engagements auprès des acheteurs étrangers. En conséquence, les transformateurs cherchent à obtenir des engagements en ce qui concerne la fourniture du lait d'exportation commerciale bien avant la production et, dans certains cas, jusqu'à 12

dépasseraient considérablement la portée des disciplines minutieusement négociées par les Membres de l'OMC et devrait donc être rejeté. Le droit d'exporter tout en maintenant des droits de douane et un soutien interne figurait clairement dans les décisions incorporées dans les résultats du Cycle d'Uruguay. Toute renégociation des obligations contractées dans le cadre de l'OMC est du ressort des Membres et c'est l'objectif poursuivi par les Membres dans les actuelles négociations sur l'agriculture.

4.21 La **Nouvelle-Zélande** a répondu qu'un producteur désireux de produire une quantité dépassant le quota en cours doit acheter un quota si le lait doit être mis sur le marché intérieur. Cependant, le volume total d'un quota est limité et les frais y afférents sont substantiels. Face à de telles limitations, le producteur qui produit du lait hors quota doit soit négocier un contrat avec un transformateur travaillant pour l'exportation à un prix inférieur au prix appliqué sur le marché intérieur soit faire en sorte que le lait soit écoulé au titre de la classe

son quota pour le marché intérieur, la production hors quota ne peut pas être vendue sur le marché d'exportation commerciale. Le lait hors quota doit être vendu par le producteur dans le cadre du régime intérieur par le biais d'arrangements en matière de fixation des prix intérieurs (au prix du lait de la classe 4 m) d'environ 10 dollars par hectolitre). La moitié environ des producteurs canadiens ont vendu un petit volume de lait au prix de la classe 4 m). Ce petit volume de vente (moins de 1 pour cent de la production totale) montre que les producteurs sont à même de gérer efficacement leur production afin de réduire au minimum le volume de lait qui sera vendu à ce bas prix. Il ressort du grand nombre de producteurs qui vendent au prix de la classe 4 m) que cette classe permet efficacement de gérer la production hors quota et que les producteurs ne détournent pas et ne peuvent pas détourner le lait hors quota vers le marché d'exportation commerciale. Pour le Canada, s'il était possible de vendre du lait hors quota sur le marché d'exportation commerciale, on ne verrait pas tant de producteurs participer au système de la classe 4 m).

4.26

toujours une subvention à l'exportation au titre de l'article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture. Par ailleurs, ils contreviennent à l'article 10:1 de l'Accord.

4.29 La Nouvelle-Zélande a soutenu que le Canada n'analysait pas les conséquences pour le système de commerce des produits agricoles si ses vues devaient être acceptées. Les subventions à l'exportation constituent essentiellement un moyen utilisé par les pouvoirs publics pour maintenir les prix intérieurs à des niveaux supérieurs aux prix mondiaux. L'existence d'une différence de prix indique donc qu'une subvention à l'exportation peut exister, même si ce n'est pas le seul élément nécessaire pour établir l'existence d'une subvention à l'exportation. On ne peut pas ignorer délibérément le point de comparaison que constitue le marché intérieur lorsque l'on examine la question de savoir s'il existe une subvention à l'exportation au titre de l'article 9:1. Le Canada allègue que la création de "marchés" distincts sur lesquels les producteurs agissent "dans des conditions commerciales" signifie que la différence de prix disparaît d'une façon ou d'une autre. Cependant, les conséquences d'un tel argument sont claires. Un gouvernement pourrait alléguer qu'il n'existe pas de subvention en créant simplement en droit un "marché" distinct pour l'exportation où les prix sont inférieurs à ceux qui sont appliqués sur le marché intérieur.

4.30 Les **États-Unis** ont avancé que les données relatives au coût de production utilisées pour fixer les prix dans le régime intérieur démentaient l'allégation faite par le Canada dans sa première communication selon laquelle les producteurs fournissaient librement du lait en se fondant sur des considérations commerciales normales. D'après les données de l'enquête officielle sur le coût de production, moins de 30 pour cent des producteurs canadiens couvrent leur coût de production avec un prix moyen de 57,41 dollars canadiens par hectolitre et moins de 1 pour cent pourraient le faire avec un prix de l'ordre de 30 dollars canadiens sur le marché d'exportation. Pourquoi les producteurs moyen choisiraient-il de produire pour ce marché?

4.31 En ce qui concerne les arguments des plaignants qui se rapportent au coût de production et au prix auquel le lait est vendu sur le marché d'exportation commerciale, le **Canada** a fait valoir que, d'après les faits pertinents, il était possible pour de nombreux producteurs d'intervenir de manière rentable sur le marché du lait d'exportation commerciale. Le Canada estimait en outre qu'il avait démontré que la CCL et les offices de commercialisation provinciaux ne jouaient aucun rôle dans les décisions des producteurs et des transformateurs d'intervenir sur le marché du lait d'exportation commerciale et que, par conséquent, on ne pouvait pas dire qu'ils obligeaient les producteurs à vendre leur lait dans le cadre de contrats d'exportation commerciale. Bien qu'il y ait des différences au niveau de la manière précise dont la branche de production de chaque province fonctionne, il existe une importante caractéristique commune, à savoir que c'est librement et sans intervention des pouvoirs publics que les producteurs et les transformateurs décident de s'engager ou non dans des transactions d'exportation commerciale et déterminent le volume de lait qu'ils s'engagent à produire et le prix du lait. Comme dans tout contrat privé, il incombe aux parties à la transaction (c'est-à-dire le producteur et le transformateur) d'honorer leurs obligations contractuelles.

4.32 Le Canada a poursuivi en disant qu'en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à l'Île-du-Prince-Édouard, les modalités et conditions des contrats d'exportation commerciale étaient arrêtées directement et de manière privée entre producteurs et transformateurs. Au Manitoba, en Ontario et au Québec, les offres et acceptations de contrats d'exportation sont communiquées dans le cadre d'échanges de renseignements commerciaux au moyen de tableaux d'affichage électroniques. Le mode d'échange permet aux transformateurs d'afficher des offres de contrats auxquelles les producteurs répondent par téléphone. Les résultats ou confirmations sont ensuite affichés sur le site Web. Les échanges se font dans le cadre de structures administratives gérées par des entreprises privées indépendantes et de bonne réputation, et sont particulièrement efficaces dans les provinces où de nombreux participants interviennent sur le marché.

WT/DS103/RW  
WT/DS113/RW

économiques". Selon l'Organe d'appel, la question de savoir si des "versements" avaient été effectués au titre des classes spéciales de lait 5 d) et 5 e) dépendait de celle de savoir si les transformateurs pour l'exportation obtenaient le lait à des prix réduits par rapport aux prix appliqués sur le marché intérieur.<sup>46</sup> La Nouvelle-Zélande estimait que ce raisonnement s'appliquait également aux nouvelles

sont effectuées à la juste valeur marchande dans des conditions de libre concurrence et dans un cadre commercial privé.<sup>52</sup>

4.41 Le Canada a ajouté que si l'on appliquait les faits au texte de l'*Accord sur l'agriculture*, aucune subvention à l'exportation n'était accordée aux transformateurs au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord*. Il n'y a pas de "versements" à l'exportation des produits laitiers fabriqués avec du lait d'exportation commerciale, puisque ce lait est vendu à des taux qui ne sont pas inférieurs à ceux du marché. Même si les transformateurs recevaient des "versements" dans des transactions d'exportation commerciale, il n'y aurait pas de subvention à l'exportation car ces "versements" ne seraient pas financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics.

4.42 La **Nouvelle-Zélande** a répondu que l'argument entier du Canada reposait sur l'hypothèse selon laquelle son marché du lait d'exportation commerciale pouvait être considéré séparément de son marché intérieur. Cependant, l'existence du soi-disant marché du lait d'exportation commerciale est due uniquement à l'interdiction de vendre du lait hors quota sur le marché intérieur. Les transformateurs travaillant pour l'exportation bénéficient d'un transfert de ressources économiques car ils peuvent avoir accès au lait à un prix qui ne leur serait pas offert si les producteurs étaient autorisés à vendre du lait hors quota sur le marché intérieur. En l'absence d'une prescription imposant aux producteurs de vendre du lait hors quota sur le "marché du lait d'exportation commerciale", les transformateurs pour l'exportation devraient acheter leurs produits sur le marché intérieur au prix intérieur plus élevé. L'argument du Canada laisserait entendre que les pouvoirs publics qui n'étaient pas autorisés à effectuer directement des versements aux transformateurs pour l'exportation ni habilités à le faire par le biais de versements en nature ou de recettes sacrifiées, pourraient indirectement effectuer de tels versements en contraignant effectivement les producteurs à vendre à un prix inférieur le lait pour l'exportation sur un "marché d'exportation" distinct.

4.43 En réponse aux arguments présentés par le Canada au paragraphe 4.56 ci-dessous, les **États-Unis** ont fait valoir que ces arguments devraient être rejetés car le Groupe spécial initial n'avait pas pris en compte l'*Accord SMC* dans son analyse de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*. C'était seulement lorsqu'il avait examiné l'allégation présentée au titre de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* que le Groupe spécial avait pris en compte l'*Accord SMC* en tant que *contexte* et il avait ensuite déterminé qu'il était plus approprié d'analyser le paragraphe d) de la Liste exemplative de

ens Tc75 Tw 0r42 Tcdif T\* -0eDtesTD /F0.228 Tw .9783 Tw (A5savait) T5151



publics" était "indispensable"<sup>53</sup> au transfert de ressources qui équivalait à un "versement". Les nouveaux régimes canadiens fournissent aux transformateurs travaillant pour l'exportation du lait à des prix inférieurs aux prix intérieurs en raison de la prescription selon laquelle le lait "hors quota" doit être vendu à l'exportation. C'est la séparation effectuée par les pouvoirs publics entre le "marché"

seulement il y a une mesure des pouvoirs publics, mais elle est indispensable. En conséquence, la condition énoncée à l'article 9:1 c) selon laquelle les versements sont financés "en vertu d'une mesure des pouvoirs publics" est en l'espèce remplie.

4.52 Les États-Unis ont soutenu en outre que le Canada insistait sur le fait qu'il devait y avoir un "lien direct" ou un élément de preuve montrant que les pouvoirs publics avaient "délibérément chargé quelqu'un de verser une contribution financière" au titre de l'article 1.1 a) 1) iv) et sur le fait que ce critère devait être satisfait pour que la mesure relève de l'article premier de l'*Accord SMC* et donc de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*. De l'avis des États-Unis, cette interprétation n'est pas juridiquement valable puisqu'elle ne tient pas compte de l'expression "en vertu de" figurant à l'article 9:1 c) qui suggère l'existence d'un lien indirect et supprime en substance de l'*Accord SMC* le texte du paragraphe d) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation se rapportant à la fourniture de subventions "indirectement" par le biais de "programmes imposés par les pouvoirs publics".

4.53 Enfin, s'agissant de la référence faite par le Canada à l'historique de la négociation, les États-Unis ont avancé qu'au titre de la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'historique de la négociation ne devrait être examiné que si le sens ordinaire du texte était ambigu. Le Canada ne l'a pas établi et, en fait, il n'y a pas d'ambiguïté. En tout état de cause, un examen de l'historique de la négociation ne donne pas plus de poids aux arguments du Canada. La citation indiquée par le Canada<sup>56</sup> conforte seulement le principe selon lequel c'est la mesure dans laquelle l'État intervient qui est importante. Les États-Unis reconnaissent et étaient d'avis qu'ils avaient établi qu'en l'espèce, une mesure des pouvoirs publics était indispensable aux versements aux exportateurs.

4.54 Le **Canada** a soutenu que même s'il était constaté qu'il existait des "versements", ils ne seraient pas financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics. Tous les facteurs sur lesquels se sont fondés le groupe spécial initial et l'Organe d'appel se rapportaient directement à la détermination du volume de lait pour l'exportation ou aux décisions concernant les prix, y compris la mise en commun des recettes.<sup>57</sup> Chaque facteur faisait intervenir une certaine forme de mesure délibérée ou positive des gouvernements ou de leurs organismes en vertu de laquelle les versements étaient financés. Comme le Groupe spécial *Canada – Produits laitiers* l'avait pensé, l'existence de marchés parallèles pour la consommation intérieure et pour l'exportation avec application de prix différents ne constitue pas forcément une subvention à l'exportation. Ce qui est important c'est l'intervention des pouvoirs publics dans l'octroi du "versement". En particulier, il doit exister un lien direct entre la "mesure des pouvoirs publics" d'une part et les "versements" d'autre part. Il n'est pas nécessaire que les pouvoirs publics soient le bailleur de fonds même. Cependant, le financement doit être effectué en vertu d'une mesure des pouvoirs publics, par opposition aux décisions commerciales prises par des particuliers ou des entreprises privées. Le texte même de l'article 9:1 c) illustre ce point. Il n'est pas nécessaire que le financement représente une "charge pour le Trésor public". Toutefois, comme le

---

<sup>56</sup> "En revanche, il n'y a aucun doute quant à l'obligation qui incombe à un gouvernement de signaler tout système de perceptions et subventions jumelées influant sur les importations ou les exportations, lorsqu'il y participe soit en faisant des versements au fonds commun, soit en confiant à un organisme privé le soin de percevoir les impositions et de verser les subventions, de manière telle qu'en réalité la pratique suivie ne diffère nullement de celle qui est normalement appliquée par les gouvernements. Ces considérations ont amené le Groupe spécial à estimer que pour déterminer si un système de perceptions et subventions jumelées doit être notifié, il faut examiner la réalité de la pratique, et non la forme juridique de la mesure." WT/DS103/RW/AB/R/02, par. 114.



commerciale aux transformateurs ni n'ont prescrit que quelqu'un d'autre fournisse à leur place du lait d'exportation commerciale aux transformateurs. L'octroi de permis et la vérification ne constituent pas un financement en vertu d'une mesure des pouvoirs publics. Ces activités n'ont rien à voir avec la décision de produire, de vendre ou d'acheter du lait pour les marchés d'exportation commerciale. De même, le fait que dans certaines provinces les transactions commerciales. De

**4.**

concrètement parlant, le seul marché du lait au Canada. Ils bénéficiaient donc d'un avantage correspondant au coût économisé grâce à la possibilité de se procurer du lait à un prix inférieur. Deuxièmement, il était incontestable que, pour pouvoir se procurer du lait à un prix réduit, il fallait

maximiser leurs bénéfices ne s'engageraient pas. En l'espèce, le marché sur lequel ces transactions avaient lieu était entièrement construit. Les producteurs de lait hors quota étaient obligés de vendre aux transformateurs travaillant pour l'exportation. Il s'agissait donc de "transactions non commerciales" au sens de l'article 10:1.<sup>66</sup>

4.71 La Nouvelle-Zélande considérait que le Canada n'avait pas satisfait à la charge qui lui incombait de montrer qu'aucune subvention à l'exportation au sens de l'article 10:1 n'avait été accordée, de sorte qu'il contournait ses engagements en matière de subventions à l'exportation. À propos de l'argument du Canada selon lequel, du fait du Programme d'importation pour réexportation, il y avait liberté d'accès au lait importé et que seuls intervenaient à cet égard les critères commerciaux, la Nouvelle-Zélande a soutenu que le Canada ne répondait pas aux préoccupations exprimées par le Groupe spécial, par exemple le fait que les licences au titre du programme étaient accordées de manière discrétionnaire et que les volumes importés tendaient à montrer que les conditions d'accès étaient moins favorables.

4.72 La **Nouvelle-Zélande** et les **États-Unis** étaient d'avis que la subvention à l'exportation accordée par les programmes de remplacement du Canada relevait de la définition de la subvention à l'exportation énoncée au paragraphe d) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'*Accord SMC*. Les plaignants estimaient que l'*Accord SMC* était pertinent pour déterminer le sens de l'expression "subvention à l'exportation" employée à l'article 10:1. On pouvait tirer des indications spécifiques du paragraphe d) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'*Accord SMC*. Les nouveaux programmes canadiens d'exportation de produits laitiers répondaient à tous les éléments énoncés au paragraphe d): premièrement, les transformateurs de produits laitiers pouvaient toujours, par le biais des tableaux d'affichage électronique des marchés d'exportation, se procurer du lait à des prix plus intéressants que celui qu'ils pourraient autrement obtenir sur le marché intérieur; deuxièmement, il y avait fourniture d'un produit "destiné[...] à la production de marchandises pour l'exportation, à des conditions plus favorables que la fourniture de produits ... similaires ou directement concurrents destinés à la production de produits pour la consommation intérieure", car le prix du lait d'exportation était beaucoup plus bas que celui du lait vendu pour l'usage intérieur; troisièmement, le lait vendu à un prix inférieur avait été fourni "par les pouvoirs publics ou leurs institutions, directement ou indirectement par le biais de programmes imposés par les pouvoirs publics", car il était mis à la disposition des transformateurs travaillant pour l'exportation à la suite de la prohibition, imposée et

l'exportation figurant à l'Annexe I de l'*Accord SMC*, contrairement aux arguments invoqués par les plaignants au titre de cet accord.

4.74

prix qui correspondaient aux conditions du marché des États-Unis. Quant au prix moyen du lait entier en poudre importé durant cette période, il avait été de 20,46 dollars par équivalent hectolitre.<sup>68</sup> équivalent hectolitre.

discrétionnaire n'empêchait pas en réalité qu'il y ait "liberté" de choix entre les produits nationaux et les produits importés ou que "seuls interviennent à cet égard les critères commerciaux". Le Canada a aussi fait observer que les États-Unis avaient révisé de façon incorrecte son calcul du prix moyen de l'équivalent lait du lait entier en poudre importé au titre du Programme. Avec les facteurs de conversion appropriés, les prix de l'équivalent lait restaient dans la fourchette des prix du lait d'exportation commerciale, même si l'on utilisait la valeur moyenne du lait entier en poudre importé citée par les États-Unis.

4.81 Les **États-Unis** ont estimé que l'argument avancé par le Canada au sujet de l'article 10:1 était dépourvu de fondement juridique et devrait être rejeté par le Groupe spécial. L'argument du Canada selon lequel il devait y avoir un "lien direct" n'était pas étayé par le libellé de l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture ni par le paragraphe d) de la Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I de l'*Accord SMC*. Les États-Unis ont répété que le Groupe spécial initial avait conclu que, pour analyser le contexte de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, il était plus approprié d'examiner le paragraphe d) de la Liste exemplative que les notions générales figurant à l'article premier de l'*Accord SMC*. Les nouveaux programmes d'exportation provinciaux répondaient à chacun des éléments énoncés au paragraphe d). Par conséquent, les nouveaux programmes d'exportation constituaient des subventions à l'exportation aux fins de l'*Accord SMC*. Comme l'*Accord SMC* faisait partie du contexte de l'*Accord sur l'agriculture*, le fait que les programmes provinciaux constituent une subvention au titre de la Liste exemplative étayait la conclusion selon laquelle ils constituaient des subventions à l'exportation au sens de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. En outre, le Canada ne contestait pas que les subventions à l'exportation étaient disponibles sans limitations au titre des nouveaux programmes d'exportation. Par conséquent, les programmes d'exportation avaient déjà entraîné, ou menaçaient d'entraîner, un contournement des engagements du Canada en matière de subventions à l'exportation au sens de l'article 10:1.

## 5. Articles 3:3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture

4.82 La **Nouvelle-Zélande** a estimé que toute exportation de produits laitiers réalisée par le Canada au titre de la classe spéciale de lait 5 d) et des nouveaux programmes et qui excédait ses engagements de réduction constituait un manquement aux obligations qui découlaient pour lui des articles 3:3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*.

4.83 Un examen des données d'exportation disponibles, ont fait observer les **États-Unis**, montrait que, quand on combinait le volume des exportations réalisées au titre de la classe spéciale de lait 5 d) et les exportations réalisées au titre des programmes de commercialisation provinciaux, le volume total des exportations de fromage dépassait déjà les engagements de réduction du Canada, et les exportations d'autres produits laitiers étaient à peine inférieures au volume des exportations subventionnées qui seraient autorisées conformément à ces engagements. Par conséquent, comme les nouveaux programmes d'exportation provinciaux constituaient des subventions à l'exportation, les exportations de fromage et d'autres produits laitiers réalisées par le56 Tc On nt à peine inférieures au volume

de subventions à l'exportation ainsi que le maintien de la classe spéciale 5 d) – permettaient aux négociants en lait de se procurer du lait à prix réduit, à condition que ce lait soit exporté vers des marchés étrangers. Elles leur permettaient de le faire en offrant aux exportateurs la possibilité

## V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

### A. AUSTRALIE

#### 1. Généralités

5.1 L'Australie considérait que le fait de créer un régime distinct pour le lait servant à l'exportation de produits laitiers permettait aux transformateurs/exportateurs de se procurer du lait bon marché. Que ce lait soit étiqueté comme appartenant à la classe spéciale de lait 5 e) ou qu'il soit exclu du lait intraquota destiné à la consommation intérieure, l'effet était le même. Les mesures de remplacement consistaient toujours à fournir du lait à un prix inférieur à un niveau adéquat de rémunération, étaient subordonnées à l'exportation du produit manufacturé et constitueraient de ce fait une subvention à l'exportation, tant au titre de l'*Accord sur l'agriculture* qu'au titre de l'*Accord SMC*. Le lait destiné à l'exportation était exclu du marché intérieur; le seul moyen pour les producteurs de vendre du lait hors quota était que ce lait soit exporté. Et le seul moyen pour les transformateurs de se procurer du lait à prix réduit était que ce lait soit destiné à l'exportation. Sans l'interdiction de vendre sur le marché intérieur du lait destiné à l'exportation, les transformateurs travaillant pour l'exportation ne pourraient se procurer du lait à prix réduit.

5.2 Le fait que le lait fasse "l'objet d'un engagement préalable" et soit le "premier sorti de la cuve"<sup>73</sup> garantissait aux transformateurs du lait à prix réduit. Cela ne changeait rien au fait qu'un producteur ne produirait pas du lait commercialement pour l'exportation (c'est-à-dire du lait hors quota) lorsque les recettes étaient aussi faibles par rapport au lait destiné à la consommation intérieure, alors que le système de gestion des approv4 (int s atd-0.17t0573 Tc 0ew (- eur ne2rg /F1351375 Tc 2

5.5 Tout comme dans le cadre du système des classes spéciales de lait, a poursuivi l'Australie, les mesures de remplacement accordaient un avantage aux transformateurs/exportateurs puisque ces derniers se procuraient du lait à un prix qui leur permettait d'exporter le produit transformé considéré. Malgré le fait que le lait d'exportation était "exclu" du marché intérieur, c'était seulement du lait hors quota que les transformateurs pouvaient se procurer pour l'exportation. Le lait destiné à l'exportation ne pouvait être redirigé vers le marché intérieur.

5.6 Les transformateurs se procuraient du lait pour l'exportation à un prix inférieur à celui du lait destiné à la consommation intérieure. Le fait même, a fait valoir l'Australie, que le Canada avait considéré dans sa législation qu'il y avait des marchés "distincts" offerts aux transformateurs un avantage qu'ils n'auraient pas sans cela sur le marché (intérieur).<sup>77</sup> Les transformateurs ne pourraient se procurer du lait destiné à l'exportation à un prix aussi bas sans un soutien des prix intérieurs. Le système de gestion des approvisionnements ou système réglementaire canadien était étayé et mis en œuvre par la législation et la réglementation fédérales et provinciales et par les offices de commercialisation du lait.

ii) *"financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics"*

5.7 L'Australie a rappelé qu'en examinant le second élément de l'article 9:1 c), à savoir que les versements devaient être "financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics", l'Organe d'appel avait observé qu'"il convient d'examiner l'intervention des "pouvoirs publics" dans leur ensemble et pas seulement le rôle des offices provinciaux de commercialisation du lait".<sup>78</sup> Il avait ajouté que "[l]e prix payé pour le lait par les *transformateurs* n'a absolument rien à voir avec le point de savoir si le lait fait partie de la production intraquota ou hors quota".<sup>79</sup>

5.8 Le système de gestion des approvisionnements de lait intérieur était géré, suivi et supervisé par des organismes des gouvernements fédéral ou provinciaux, a poursuivi l'Australie. Le volume et le prix du lait restaient déterminés par ces organismes. Les systèmes réglementaires étaient promulgués au niveau tant fédéral que provincial. Les gouvernements provinciaux et la CCL continuaient de contrôler les marchés "distincts" qu'étaient le marché intérieur et le marché d'exportation. Ils déterminaient le volume des quotas pour le marché intérieur. Le lait d'exportation nécessitait toujours une licence délivrée par les offices provinciaux de commercialisation du lait<sup>80</sup>, et les retenues des producteurs devaient toujours être acquittées, quelle que soit la destination du lait.<sup>81</sup> L'ensemble du contrôle relatif à la mise en commun, à la fixation des prix, au volume du lait, etc. continuait d'être exercé par la CCL et les offices provinciaux de commercialisation du lait. L'Australie considérait que les mesures de remplacement qui créaient un régime "distinct" pour le lait d'exportation continuaient d'accorder des "versements" au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture* en vertu d'une mesure des pouvoirs publics.

5.9 En résumé, l'Australie considérait que les mesures de remplacement continuaient d'accorder des "versements" à l'exportation des produits laitiers au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture* en vertu d'une mesure des pouvoirs publics. Par conséquent, le Canada devrait mettre ses mesures de remplacement applicables aux produits laitiers en conformité avec les obligations qu'il avait contractées à l'OMC.

### 3. Articles 3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture

5.10 Comme les mesures de remplacement étaient des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture* et dans la mesure où les exportations de produits laitiers effectuées par le Canada excédaient ses engagements quantitatifs annuels, l'Australie considérait qu'il contrevenait à l'article 3:3 de l'*Accord sur l'agriculture*, qui lui imposait de ne pas accorder de subventions à l'exportation excédant ses niveaux d'engagement en matière de dépenses budgétaires et de quantités spécifiés dans la section II de la Partie IV de sa Liste, et qu'il contrevenait à l'article 8 de l'*Accord sur l'agriculture*, qui lui imposait de ne pas octroyer de subventions à l'exportation si ce n'était en conformité avec l'Accord et avec les engagements qui étaient spécifiés dans sa Liste.

### 4. Article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture

5.11 À titre subsidiaire, a fait valoir l'Australie, s'il n'était pas constaté que les mesures de remplacement étaient une subvention à l'exportation au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*, ces mesures équivalaient quand même à une subvention à l'exportation selon la définition de l'article 1 e) de l'*Accord sur l'agriculture*<sup>82</sup>, compte tenu de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture*. L'objet et le but de cet article étaient d'empêcher le contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation. Comme les subventions à l'exportation accordées par le Canada pour les produits laitiers n'étaient assorties d'aucune limitation ni restriction, les mesures de remplacement du Canada menaçaient d'entraîner un contournement de ses engagements en matière de subventions à l'exportation, d'autant qu'aux termes de l'article 10:3, c'était au Membre exportateur qu'il incombait de démontrer que toute quantité exportée en dépassement des engagements inscrits sur sa Liste ne faisait pas l'objet de subventions à l'exportation. Comme cela était indiqué ci-dessus, les mesures de remplacement accordaient une subvention à l'exportation, de sorte que c'était au Canada de démontrer qu'il ne contrevenait pas à ses engagements en matière de subventions à l'exportation.

### 5. Article 3 de l'Accord SMC

5.12 L'Australie a fait valoir que les mesures de remplacement en question relevaient de l'article 3:1 a) de l'*Accord SMC*. Comme le Canada contrevenait aux engagements en matière de subventions à l'exportation qu'il avait contractés au titre de l'*Accord sur l'agriculture*, il n'était pas couvert par les termes de l'article 13 c) de l'*Accord sur l'agriculture* et contrevenait donc à l'article 3 de l'*Accord SMC*. À titre subsidiaire, si le Groupe spécial constatait que les mesures de remplacement n'étaient pas une subvention à l'exportation au sens de l'*Accord sur l'agriculture* mais une subvention à l'exportation au sens de l'article 3:1 a) de l'*Accord SMC*, le Canada ne serait pas, là encore, couvert par les termes de l'article 13 c) de l'*Accord sur l'agriculture* et contreviendrait donc à l'article 3 de l'*Accord SMC*.

5.13 L'Australie a pris note des allégations du Canada selon lesquelles le lait d'exportation n'était pas "excédentaire" par rapport aux besoins intérieurs mais venait d'une production préprogrammée qui faisait l'objet d'un engagement préalable. Toutefois, le Canada ne rendait pas compte du fait que la possibilité pour un producteur d'acquérir un quota additionnel (essentiellement par l'échange de quotas) était déterminée par un régime législatif et réglementaire qui fixait les volumes des quotas. Le

le lait était fourni aux prix du marché ou en dessous. En vertu du système de gestion des approvisionnements canadien et des prix intérieurs élevés qui en résultaient, le prix du lait facturé aux transformateurs était inférieur au prix du marché et constituait donc un versement. De plus, en exerçant un contrôle réglementaire sur un marché d'exportation "distinct", le Canada avait donné aux transformateurs l'assurance de ne pas avoir à payer le prix intérieur en "empêchant" le lait d'exportation d'être détourné vers le marché intérieur.

B. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1. Article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture

i) *"financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics"*

5.15 Les CE ont estimé que la citation faite par les plaignants du critère élaboré par l'Organe d'appel pour "en vertu d'une mesure des pouvoirs publics" était incomplète et donc trompeuse. Les États-Unis et la Nouvelle-Zélande prétendaient seulement montrer qu'une mesure des pouvoirs publics était "indispensable pour que le versement ait lieu".<sup>83</sup> Or, l'Organe d'appel avait fait une différence plus nuancée en constatant qu'"il n'y a pas simplement" une mesure des pouvoirs publics mais que celle-ci est, "en fait, indispensable" pour permettre que "le transfert de ressources ait lieu".<sup>84</sup>

5.16 Se référant aux arguments des plaignants relatifs à la séparation entre le marché du lait d'exportation sous contrat et le marché intérieur<sup>85</sup>, les CE ont estimé que ces arguments laissaient entendre que tous les types de mesures purement réglementaires des pouvoirs publics pourraient équivaloir à des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture du e x p o r L s



largement inspiré du contexte général de l'*Accord SMC*.<sup>90</sup> En outre, il n'avait vu aucune raison d'interpréter la prescription de la "subordination aux résultats à l'exportation" énoncée dans l'*Accord sur l'agriculture* différemment de la même prescription imposée par l'*Accord SMC*, car "[l]es deux accords emploient exactement les mêmes termes pour définir les "subventions à l'exportation"". <sup>91</sup>

5.24 Sans chercher à élaborer un cadre analytique complet pour la relation précise entre la notion de subvention à l'exportation au sens de l'article 1 e) de l'*Accord sur l'agriculture* et de l'article 1.1 de l'*Accord SMC*, les CE ont avancé ceci: le terme de "subvention" était le même au sens des deux accords, tout comme l'expression "subordonnées aux résultats à l'exportation". Deuxièmement, plusieurs dispositions avaient trait directement au rapport entre la notion de subvention à l'exportation au sens des articles 1 e) et 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* et au sens de l'*Accord SMC*. Ainsi, l'article 21 de l'*Accord sur l'agriculture* disposait que "[l]es dispositions du GATT de 1994 et des autres accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC seront applicables sous réserve des dispositions du présent accord". L'article 3.1 de l'*Accord SMC*, lui, interdisait les subventions à l'exportation, "[e]xception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture". Cela tendait à montrer que la notion de subvention s'appliquait dans la même mesure, à moins que l'*Accord sur l'agriculture* n'en dispose expressément autrement, comme par exemple au moyen de la liste spécifique de subventions à l'exportation figurant à l'article 9:1.

5.25 On pouvait, ont poursuivi les CE, puiser un même argument dans l'article 13 de l'*Accord sur l'agriculture*, intitulé "Modération", qui prévoyait que les subventions à l'exportation pleinement conformes aux dispositions de la Partie V de l'Accord seraient "passibles de droits compensateurs uniquement après qu'une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage fondée sur le volume, l'effet sur les prix ou l'incidence aura été établie conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à la Partie V de l'Accord sur les subventions". Cette référence impliquait qu'un Membre qui souhaitait imposer des droits compensateurs pouvait déterminer l'existence d'une subvention sur la base de l'article 9:1 de l'*Accord sur l'agriculture*, en sus des articles 1<sup>f</sup> à 3 de l'*Accord SMC*

## VI. CONSTATATIONS

### A. ACCORD SUR L'AGRICULTURE

#### 1. Charge de la preuve

6.1 La Nouvelle-Zélande et les États-Unis font valoir que, conformément à l'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture*, le Canada doit établir qu'aucune subvention à l'exportation n'a été accordée pour les exportations effectuées en dépassement de ses engagements de réduction. Le Canada "reconnaît l'existence de l'article 10:3", mais estime qu'"il est important de relever que les rapports remis par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord confirment de manière uniforme qu'une mesure appliquée par un Membre est présumée être conforme aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC et que, par conséquent, la charge de la preuve incombe à tout Membre qui met en cause cette mesure".

6.2 L'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture* dispose ce qui suit:

Tout Membre qui prétend que toute quantité exportée en dépassement du niveau d'un engagement de réduction n'est pas subventionnée devra démontrer qu'aucune subvention à l'exportation, figurant ou non sur la liste de l'article 9, n'a été accordée pour la quantité exportée en question.

6.3 Le Groupe spécial considère que, lorsqu'il y a eu dépassement des engagements de réduction, l'article 10:3 a pour effet d'inverser la charge de la preuve habituelle en ce qui concerne les allégations formulées au titre des articles 3:3, 9 et 10 de l'*Accord sur l'agriculture*.<sup>92</sup> Ainsi, dans l'affaire dont le Groupe spécial est saisi, si les exportations de produits laitiers dépassent les engagements de réduction du Canada, et que le Canada prétend que toute quantité exportée en dépassement des niveaux de ses engagements n'est pas subventionnée, il incombe au Canada de présenter des éléments de preuve qui soient suffisants au regard de l'article 10:3 pour établir une présomption qu'aucune subvention à l'exportation n'a été accordée pour les quantités exportées en dépassement des niveaux de ses engagements de réduction.

6.4 Le Groupe spécial ne considère pas que les règles régissant l'attribution de la charge de la preuve changent simplement parce qu'une allégation est formulée dans le contexte d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémoire d'accord. Le Groupe spécial relève à cet égard la déclaration ci-après faite par l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *Brésil – Aéronefs (article 21:5)*:

Nous rappelons que, devant le Groupe spécial initial chargé de l'affaire *Brésil – Aéronefs*, le Brésil a admis qu'il lui incombait de démontrer ce qu'il alléguait comme "moyen de défense" au titre du point k). Toutefois, dans la présente procédure au titre de l'article 21:5, le Brésil fait valoir que cette charge de la preuve, au titre du point k), incombe au Canada. À notre avis, *le fait que la mesure en cause a été "prise pour se conformer" aux "recommandations et décisions" de l'ORD ne modifie pas l'attribution de la charge de la preuve concernant le "moyen de défense" du Brésil au titre du point k).* (pas d'italique dans l'original)

Le Groupe spécial considère que ce raisonnement s'applique de la même façon à l'attribution de la charge de la preuve au titre de l'article 10:3 de l'*Accord sur l'agriculture*.

---

<sup>92</sup> Cela a été reconnu par le Canada dans la procédure du groupe spécial initial. Voir le rapport du groupe spécial *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 7.33.

6.5 Il ressort clairement du texte de l'article 10:3, cependant, que la charge de la preuve en ce qui concerne les articles 3:3, 9 et 10 est inversée uniquement *si* les niveaux des engagements de réduction ont été dépassés. Le dépassement des niveaux des engagements de réduction entraîne l'inversion de la charge de la preuve au titre de l'article 10:3. Le Groupe spécial doit donc examiner la question de savoir si les niveaux des engagements de réduction ont effectivement déjà été dépassés par les exportations de produits laitiers canadiens.<sup>93</sup>

6.6 Le Groupe spécial relève à cet égard que, selon le Canada, les exportations totales de fromage du Canada entre août 2000 et février 2001 se sont élevées à 10 026 tonnes métriques.<sup>94</sup> Pour la campagne de commercialisation 2000/01, le niveau des engagements de réduction du Canada était fixé à 9 076 tonnes métriques. Le Groupe spécial constate donc qu'il y a eu dépassement du niveau des engagements de réduction du Canada pour le fromage. Il relève que le Canada prétend qu'une quantité de ces exportations effectuées en dépassement du niveau d'engagement n'est pas subventionnée. Le Groupe spécial, par conséquent, conclut que, en ce qui concerne les allégations formulées au titre des articles 3:3, 9 et 10 de l'*Accord sur l'agriculture*, la charge de la preuve incombe au Canada.

## 2. Article 9:1 c)

### a) Introduction

6.7 Pour se prononcer sur l'allégation au titre de l'article 9:1 c), le Groupe spécial va examiner les questions ci-après en partant de l'idée qu'une mesure ou un arrangement qui satisfait à toutes les prescriptions de fond de l'article 9:1 c) constitue une subvention à l'exportation aux fins de l'*Accord sur l'agriculture*:

- a) Y a-t-il des "versements"?
- b) Dans l'affirmative, ces versements sont-ils "financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics"?
- c) Dans l'affirmative, ces versements sont-ils effectués "à l'exportation d'un produit agricole"?

### b) "Versements"

6.8 La Nouvelle-Zélande et les États-Unis font valoir que les prix auxquels les transformateurs de lait canadiens se procurent du lait d'exportation commerciale ("LEC") sont nettement inférieurs aux prix auxquels les transformateurs de lait canadiens se procurent du lait destiné au marché intérieur, et que les producteurs de lait canadiens sacrifient donc des recettes de la même manière que celle dont le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont jugé qu'elle constituait un versement. À leur avis, pour déterminer si un "versement" est effectué au sens de l'article 9:1 c), le Groupe spécial doit évaluer ce que les transformateurs/exportateurs auraient autrement pu obtenir sur le marché.

6.9 Le Canada se réfère au paragraphe 113 du rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Canada - Produits laitiers*, dont la deuxième phrase indique ce qui suit:

---

<sup>93</sup> Le Groupe spécial considère que les règles habituelles régissant la charge de la preuve s'appliquent à une allégation selon laquelle il y a eu dépassement des niveaux d'engagement et, par conséquent, que c'est en premier lieu aux plaignants qu'il incombe d'établir *prima facie* que les exportations du produit ont été effectuées en dépassement du niveau d'engagement relatif à ce produit.

<sup>94</sup> Réponse du Canada à la question n° 22.

[s]i des biens ou des services sont fournis à une entreprise, ou à un groupe

versement sous forme monétaire égal aux recettes sacrifiées, le bénéficiaire est payé sous forme de biens ou de services. Mais, pour le bénéficiaire, la valeur économique du transfert est exactement la même.<sup>98</sup>

6.13 Le Groupe spécial relève que le sens ordinaire du terme "versements" figurant à l'article 9:1 c), tel qu'il a été établi par l'Organe d'appel, ne donne pas d'indication *explicite* en ce qui concerne le critère qui doit être appliqué pour déterminer si des produits sont fournis à des taux "réduits" ou "inférieurs à ceux du marché". Il est clair que, en l'espèce, le prix à l'exportation réglementé était considéré comme "réduit" ou "inférieur aux taux du marché" par rapport au prix réglementé du lait destiné au marché intérieur. Le Canada fait valoir, cependant, que lorsque le prix à l'exportation n'est plus réglementé, le critère changerait, passant du prix du marché intérieur réglementé au prix du marché d'exportation déréglementé. Le Canada fonde cette affirmation, entre autres choses, sur la référence faite par l'Organe d'appel aux "taux inférieurs à ceux du marché",

*marché intérieur réglementé et le marché d'exportation commerciale obéissent maintenant à des conditions de concurrence différentes.*<sup>100</sup> (pas d'italique dans l'original)

Ainsi, selon le Canada, il y aurait maintenant deux marchés du lait distincts, le marché intérieur et le marché d'exportation, et, par conséquent, l'application du critère des prix intérieurs pour déterminer si les prix à l'exportation sont réduits ne peut plus présenter de l'intérêt. Le Canada fait observer que, en déréglementant le marché d'exportation du lait, il "n'a pas créé ce marché" mais, plutôt, a "permis aux producteurs et aux transformateurs d'avoir accès à un marché existant".<sup>101</sup>

6.16 Le Groupe spécial n'est pas convaincu par l'argument du Canada. Il ne souscrit pas à la définition du marché que propose le Canada pour déterminer s'il y a un "versement" au sens de l'article 9:1 c). Suivant l'argument du Canada, aux fins de l'article 9:1 c), un "transfert de ressources économiques" de celui qui effectue le versement au bénéficiaire ne peut avoir lieu sur un marché donné s'il y a un degré différent d'intervention des pouvoirs publics sur ce marché, selon que l'acheteur destine le produit à l'exportation ou non. En l'espèce, les pouvoirs publics canadiens interviennent de façon importante en ce qui concerne les transactions laitières lorsque le lait est destiné au marché intérieur, et interviennent de façon moins importante<sup>102</sup> en ce qui concerne les transactions laitières lorsque le lait est destiné à l'exportation. Le Groupe spécial relève, toutefois, que le "marché d'exportation commerciale" n'est pas du tout différent du marché intérieur pour ce qui est des vendeurs<sup>103</sup>, des acheteurs<sup>104</sup> et des produits<sup>105</sup> qu'ils échangent. La seule différence entre ces "deux" marchés est le degré d'intervention des pouvoirs publics canadiens, selon que l'acheteur achète du lait destiné à l'exportation ou non. Ainsi, le Canada fait une distinction entre le marché intérieur et le marché d'exportation des produits laitiers sur la seule base du degré de sa propre intervention réglementaire dans les transactions entre producteurs et transformateurs. Cette distinction entre les marchés, aux fins de déterminer suivant quel critère l'existence d'une "réduction" doit être évaluée, uniquement en fonction du degré d'intervention réglementaire des pouvoirs publics, n'est pas justifiée par le texte et le contexte de l'article 9:1 c), ni par l'objet et le but de l'*Accord sur l'agriculture*.

6.17 Premièrement, s'agissant du texte, comme on l'a vu précédemment, rien dans le libellé de l'article 9:1 c) ne donne à penser que le degré d'intervention des pouvoirs publics, en fonction de la destination du produit transformé, devrait avoir une incidence sur l'interprétation du terme "versement". La question de l'intervention des pouvoirs publics présente, bien entendu, un très grand intérêt au regard de l'article 9:1 c), mais seulement dans l'analyse de la prescription "financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics".

---

<sup>100</sup> Déclaration orale du Canada, paragraphes 43 à 47.

<sup>101</sup> Déclaration orale du Canada, paragraphe 49.

<sup>102</sup> Voir, par exemple, les paragraphes 6.46 et 6.47 ci-après.

<sup>103</sup>

6.18

transactions pour lesquelles il n'y a pas d'intervention des pouvoirs publics, l'argument du Canada serait voué à l'échec. La raison fondamentale en est que le prix du lait d'exportation commerciale lui-même n'est pas, en réalité, le simple produit de "transactio

transformateurs/exportateurs reçoivent du lait au titre des classes 5 d) et e) à un prix qui est non seulement inférieur au prix intérieur du lait, mais aussi inférieur au prix du lait que ces transformateurs/exportateurs peuvent obtenir de toute autre source, en particulier le prix du lait qu'ils peuvent se procurer sur le *marché mondial* (ci-après dénommé "le deuxième niveau de référence", à savoir le prix le plus bas pouvant être obtenu auprès de toute autre source)?<sup>111</sup> (pas d'italique dans l'original)

6.24 Sans faire de constatation sur la question du niveau de référence approprié, le groupe spécial initial s'est en premier lieu fondé sur l'hypothèse que le deuxième niveau de référence, bien que plus favorable au Canada, était approprié en l'espèce. À son avis, si le prix du lait des classes 5 d) et e) était inférieur au prix auquel les transformateurs/exportateurs pouvaient obtenir du lait de toute autre source, une prime ou un avantage – c'est-à-dire quelque chose qu'ils n'auraient pas obtenu autrement – aurait certes été conféré.<sup>112</sup> Le Canada avait fait valoir que le lait importé dans le cadre de son Programme d'importation pour réexportation serait offert à des conditions aussi favorables que celles qui étaient prévues au titre des classes 5 d) et e). Le groupe spécial, cependant, a conclu que le fait que le Ministre devait délivrer une licence pour que ces importations soient autorisées et qu'il disposait d'un large pouvoir discrétionnaire pour ce faire était la preuve que ces importations n'étaient pas dans la pratique offertes à des conditions aussi favorables que celles qui étaient offertes au titre des classes 5 d) et e).<sup>113</sup>

6.25 Le présent Groupe spécial relève que rien n'a fondamentalement changé au titre du Programme d'importation pour réexportation du Canada pour ce qui est des conditions auxquelles le lait peut être importé pour transformation en vue de l'exportation au Canada. Des données ont été communiquées qui indiquent que, pendant la période allant d'août 2000 à février 2001, les importations de produits laitiers dans le cadre du Programme d'importation pour réexportation ont augmenté. Cependant, le Canada a confirmé que le Ministre doit toujours délivrer une licence pour que ces importations soient autorisées. À la lumière de l'ensemble des éléments de preuve dont il dispose, il apparaît au Groupe spécial que le Ministre a encore un pouvoir discrétionnaire large et sans entrave en ce qui concerne la délivrance des licences d'importation dans le cadre du Programme d'importation pour réexportation.<sup>114</sup> En outre, les transformateurs qui souhaitent importer dans le

---

<sup>111</sup> Rapport du groupe spécial *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 7.47.

<sup>112</sup> *Id.*, paragraphe 7.48.

<sup>113</sup> *Id.*, paragraphe 7.53.

<sup>114</sup> Réponse du Canada à la question n° 18. Bien que le Canada affirme que les licences sont désormais accordées automatiquement, les nouvelles lignes directrices, datées du 17 avril 2001 et reproduites dans la pièce n° 33 du Canada, ne font que confirmer ce qui suit:

"le ministre [...] *peut* déterminer une quantité bénéficiant du régime d'accès qui *peut* être importée à un taux de droit inférieur et il *peut* l'attribuer à des résidents du Canada".

(sectionnaire) le pays d'origine des produits et les produits dans le pays d'origine. En outre, le Canada a affirmé que les licences peuvent être attribuées à des résidents du Canada et que les licences peuvent être attribuées à des résidents du Canada.

cadre du Programme d'importation pour réexportation doivent toujours payer des frais pour l'administration des licences.<sup>115</sup> Ainsi, *même si* i) les prix mondiaux devaient constituer le critère approprié pour déterminer l'existence d'un "versement" au sens de l'article 9:1 c) et *même si* ii) les prix courants du lait d'exportation commerciale devaient refléter les prix mondiaux, le fait que le Ministre doit délivrer une licence pour que les importations dans le cadre du Programme d'importation pour réexportation soient autorisées, que le Ministre dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour ce faire, et que le paiement de frais administratifs est requis, est la preuve que ces importations ne sont pas dans la pratique offertes à des conditions aussi favorables que celles qui sont offertes pour le lait d'exportation commerciale.<sup>116</sup>

6.26 Le Groupe spécial relève que les parties ont également avancé des arguments au sujet du rapport de concurrence entre le lait de consommation et le lait entier en poudre importé dans le cadre du Programme d'importation pour réexportation et qu'elles ont présenté des éléments de preuve contradictoires concernant les prix équivalents du lait du lait entier en poudre.<sup>117</sup> Le Groupe spécial prend note des arguments des parties sur ce point, mais considère que le fait que les importations de lait effectuées dans le cadre du Programme d'importation pour réexportation sont soumises au pouvoir discrétionnaire en matière de licences détenu par le Ministre suffit pour l'amener à conclure que le lait relevant du Programme d'importation pour réexportation n'est pas offert à des conditions aussi favorables.

---

discrétionnaire est appliquée d'une manière contraire aux obligations contractées dans le cadre de l'OMC, il ne peut y avoir présomption d'incompatibilité" (réponse du Canada à la question n° 18, paragraphe 35) n'est, de l'avis du Groupe spécial, pas pertinente. Le Groupe spécial n'examine pas la compatibilité du Programme d'importation pour réexportation avec les règles de l'OMC, mais détermine simplement si le lait peut ou non être obtenu à des conditions aussi favorables dans le cadre de ce programme.

<sup>115</sup> Pièce n° 33 du Canada, section 7.1.

<sup>116</sup> Le Groupe spécial considère également que le fait d'utiliser des niveaux de référence liés aux prix du marché mondial au titre de l'article 9:1 (qui, pour de nombreux s

6.27 Pour les raisons exposées ci-dessus<sup>118</sup>, le Groupe spécial constate par conséquent que la fourniture aux transformateurs travaillant pour l'exportation de lait à des prix réduits dans le cadre du régime LEC constitue des "versements", sous une forme autre que monétaire, au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*.

6.28 Ayant constaté l'existence d'un "versement", le Groupe spécial relève que cette constatation est parfaitement compatible avec la considération émise par le groupe spécial initial au paragraphe 7.62 de son rapport sur l'affaire *Canada – Produits laitiers*, sur laquelle le Canada s'est fondé.<sup>119</sup> Le paragraphe 7.62 du rapport du groupe spécial a la teneur suivante:

Nous tenons à souligner, toutefois, que l'existence de ce "versement en nature" aux transformateurs ne permet pas à lui seul d'établir l'existence d'une subvention à l'exportation au sens de l'article 9:1 a). À notre avis, l'existence en particulier de marchés parallèles pour l'utilisation intérieure et l'exportation, sur lesquels des prix différents sont pratiqués, ne constitue pas nécessairement une subvention à l'exportation.<sup>120</sup> *La question de savoir si les "versements en nature" aux transformateurs constituent en l'occurrence une subvention à l'exportation dépend de l'intervention des pouvoirs publics dans l'octroi de ces versements.*<sup>121</sup> *Elle est liée à la deuxième condition énoncée à l'article 9:1 a).* (pas d'italique dans l'original)

6.29 Le Groupe spécial relève que cette déclaration a été faite dans le contexte de l'article 9:1 a), et non de l'article 9:1 c). Néanmoins, il pense comme le Canada que la déclaration mérite réflexion dans le contexte de l'article 9:1 c) également. Le Groupe spécial considère que, dans l'affaire qui lui est soumise, le simple "versement" n'établirait pas en lui-même et à lui seul l'existence d'une subvention à l'exportation au sens de l'article 9:1 c). En particulier, l'existence de marchés parallèles pour l'utilisation intérieure et l'exportation, sur lesquels des prix différents sont pratiqués, ne constituerait pas nécessairement une telle subvention à l'exportation. Ce point de vue, toutefois, n'est en aucune façon contraire à la constatation du groupe spécial concernant l'existence d'un "versement".

6.30 Premièrement, le Groupe spécial appelle l'attention sur la dernière phrase du paragraphe 7.62, qui établit clairement que le groupe spécial voulait simplement dire qu'un certain degré d'intervention des pouvoirs publics est requis pour que le "versement en nature" devienne une subvention à l'exportation au sens de l'article 9:1 a): il doit également être démontré que le versement en nature est "octroyé par les pouvoirs publics ou leurs organismes". Le même raisonnement est valable pour l'article 9:1 c): l'existence d'un "versement" n'est pas suffisante pour conclure qu'il y a subvention à l'exportation. Le Groupe spécial doit, en plus, examiner si ce versement était "financé en vertu d'une mesure des pouvoirs publics".

6.31 Deuxièmement, la note de bas de page 412 relative au paragraphe 7.62 explique dans quel cas l'existence de marchés parallèles pour l'utilisation intérieure et l'exportation, sur lesquels des prix différents sont pratiqués, ne constituerait *pas* une subvention à l'exportation:

La différence de prix peut résulter, par exemple, de tarifs d'importation élevés – mais compatibles avec les règles de l'OMC – qui peuvent faire que les prix intérieurs sont supérieurs à ceux du marché mondial. Dans ce cas, les producteurs efficaces peuvent prendre la décision – en fonction de leur propre rentabilité – de produire et de vendre également du lait à l'exportation, quoique à un prix inférieur au prix intérieur. Si la

---

<sup>118</sup> Paragraphes 6.11 à 6.26 ci-dessus.

<sup>119</sup> Première communication du Canada, paragraphe 99.

<sup>120</sup> [note de bas de page omise]

<sup>121</sup> [note de bas de page omise]



- d) La réglementation habilitant la Commission canadienne du lait ("CCL") à vérifier les livres et registres des producteurs et des transformateurs pour déterminer si du lait d'exportation commerciale a été commercialisé pour consommation finale au Canada.
- e) La prescription établissant que le lait d'exportation commerciale doit faire l'objet d'un "engagement préalable" d'exporter et être "le premier lait sorti de la cuve".
- f) S'agissant de l'Ontario et du Québec, l'obligation de vendre tout le lait d'exportation commerciale en passant exclusivement par un système de tableau d'affichage obligatoire par le biais duquel les transformateurs lancent des offres pour les contrats d'exportation à des prix établis par eux.

ii) *Analyse du texte et du contexte de l'expression "financés en vertu de"*

6.35 Le Groupe spécial relève que le sens que le dictionnaire donne de l'expression "en vertu de" est "

Il s'ensuit que, dans l'exemple donné à l'article 9:1

*iii) Analyse générale faite par le Groupe spécial*

6.41 La question que le Groupe spécial doit examiner est la suivante: les transformateurs de lait

publics et le versement de la façon suggérée par le Canada. Elle exige uniquement que, indépendamment de la nature de la mesure des pouvoirs publics, celle-ci soit indispensable pour que les ressources soient transférées. Ce qui est indispensable du point de vue de la mesure des pouvoirs publics peut varier d'un cas à l'autre.

6.45 Deuxièmement, le Groupe spécial n'est pas d'accord avec le Canada lorsqu'il dit qu'en l'espèce les producteurs ne seraient pas, au moins, "encouragés" par les pouvoirs publics à vendre sur le marché d'exportation commerciale si l'existence des deux catégories de mesures des pouvoirs publics susmentionnées était établie. En fait, de l'avis du Groupe spécial, si l'existence des mesures susmentionnées était établie, le choix laissé au producteur canadien n'est pas un véritable choix. Pourquoi le producteur rationnel sur le plan économique vendrait-il autrement que pour le marché intérieur à un prix moyen d'environ 53 dollars canadiens par hectolitre en l'absence d'une telle réglementation? Le producteur rationnel sur le plan économique préférerait-il vendre du lait d'exportation commerciale au prix de 30 dollars canadiens par hectolitre environ, au titre de la classe 4 m) au prix de 10 dollars canadiens par hectolitre environ, ou détruire sa production? De l'avis du Groupe spécial, cela ne tient pas. Le producteur rationnel sur le plan économique ne vendra pour l'exportation seulement s'il ne peut pas vendre sur le marché intérieur, soit parce que son quota a été utilisé, ou qu'il prévoit qu'il sera utilisé<sup>136</sup>, soit parce qu'il n'a pas de quota.<sup>137</sup> Dire le contraire revient à faire abstraction de l'hypothèse de base voulant que le comportement économique d'un producteur soit orienté vers la maximisation des bénéfices. Les raisons pour lesquelles les producteurs canadiens vendent sur le marché d'exportation commerciale ne sont donc pas "sans intérêt", comme le dirait le Canada: si l'existence des mesures susmentionnées peut être établie, la "raison" en serait la mesure des pouvoirs publics amenant les producteurs vers la deuxième meilleure option sur le plan économique, produire pour l'exportation. Cette raison présente, de l'avis du Groupe spécial, un très grand intérêt, car elle établirait que les producteurs ont choisi la deuxième meilleure option sur le plan économique, réagissant ainsi d'une manière parfaitement rationnelle et prévisible à la mesure des pouvoirs publics qui a supprimé la meilleure option.

6.46 Par conséquent, le fait que le lait doit *faire l'objet d'un engagement préalable* ou *être le premier lait sorti de la cuve* pour être exporté ne modifie pas l'analyse faite par le Groupe spécial au paragraphe 6.42. Le Canada fait valoir que, en s'engageant au préalable à destiner le lait à l'exportation, les producteurs doivent décider à l'avance comment affecter leur production, avant de savoir s'ils vont dépasser leur quota pour le marché intérieur. Selon le Canada, cela démontre que le lait d'exportation commerciale n'est pas du lait produit en dépassement du quota pour le marché intérieur et que la décision de produire pour l'exportation est autonome du point de vue commercial. De l'avis du Groupe spécial, cependant, les prescriptions prévoyant qu'il doit y avoir un engagement préalable et que le lait doit être le premier lait sorti de la cuve ne changeraient rien au fait que la décision de vendre pour le marché d'exportation ne serait *pas* fondée sur des considérations purement commerciales si l'existence de la mesure des pouvoirs publics susmentionnée peut être établie. Une décision fondée sur des considérations purement commerciales maximisera les bénéfices. Le fait de vendre pour l'exportation, plutôt que pour le marché intérieur, ne maximise pas les bénéfices, *sauf si la meilleure option pour maximiser les bénéfices a été exclue par la mesure des pouvoirs publics*. Inévitablement, si un producteur décide "à l'avance" de produire pour la deuxième meilleure option, c'est parce qu'il sait que la meilleure option, à un certain moment, n'existera plus. Selon le Canada,

---

<sup>136</sup> Voir le paragraphe 6.47 ci-après.

<sup>137</sup> Le Groupe spécial relève qu'à ce stade plus de 99,5 pour cent des producteurs canadiens ont choisi de ne pas vendre exclusivement le lait pour le marché d'exportation commerciale (réponse du Canada à la question n° 3). Les 74 producteurs qui n'ont pas de quota et qui produisent exclusivement pour le marché d'exportation commerciale représentaient 0,08 pour cent de la production totale de lait au Canada entre août 2000 et février 2001 (réponse du Canada à la question n° 21).





au titre de la classe 4 m) constituent une très faible proportion des ventes totales de lait au Canada (moins de 1 pour cent<sup>144</sup>). Le choix théoriquement offert au producteur au titre de la classe 4 m) n'est donc pas de nature telle à atténuer la restriction imposée par les pouvoirs publics concernant la production de lait destiné au marché intérieur.

6.53 Deuxièmement, comme l'a confirmé le Canada, le fait que les producteurs ont la possibilité de s'échanger des quotas ne modifie aucunement le plafond du *volume contingentaire total* fixé par les pouvoirs publics.<sup>145</sup> Les échanges de quotas entre producteurs s'effectuent toujours en deçà de ce plafond et les ventes de quotas entre producteurs n'ont pas pour effet d'accroître le volume total du quota disponible. Selon le Canada, "les producteurs qui veulent acheter ou louer un quota additionnel et qui font des offres *égales ou supérieures* à la valeur marchande du quota peuvent toujours réussir à en obtenir un".<sup>146</sup> Cela est peut-être vrai. Cependant, si la demande pour un produit qui est rare par définition, comme un quota, est forte, le prix d'un quota additionnel est susceptible d'être élevé. Lorsque la demande augmente mais que l'offre reste la même, on peut s'attendre à ce que le prix augmente lui aussi. Par conséquent, le coût lié à l'achat d'un quota additionnel serait plus élevé que les bénéfices qu'on pourrait en escompter, de sorte que l'achat ou la location d'un quota additionnel ne permettrait plus de maximiser les bénéfices.<sup>147</sup> Le Canada a confirmé qu'environ 3,85 pour cent seulement des quotas attribués initialement au Canada avaient changé de mains entre août 2000 et février 2001.<sup>148</sup> Le Groupe spécial note par ailleurs que le Canada a affirmé, sans s'appuyer sur des documents, que "plus de 5 pour cent des quotas changeaient de mains chaque année au Canada".<sup>149</sup> Le Groupe spécial est d'avis que ces faibles proportions peuvent donner une idée de la mesure suivant laquelle les producteurs canadiens estiment que l'achat ou la location d'un quota représente une option viable sur le plan commercial. Le Groupe spécial estime donc que le choix théoriquement offert au producteur d'acheter ou de louer un quota additionnel n'est pas de nature telle à atténuer la restriction imposée par les pouvoirs publics concernant la production de lait destiné au marché intérieur.

6.54 Pour conclure, le Groupe spécial estime, pour les raisons exposées plus haut<sup>150</sup>, que la mesure des pouvoirs publics empêche les producteurs de lait canadiens, du moins *de facto*, de commercialiser librement du lait hors quota sur le marché intérieur.

v) *La mesure des pouvoirs publics oblige - Tj 84 . l'achatTD /F3 11.etér525 -5.25iap4dattrns fomacteurs de lait*

*- Tj 84 . l'achatTD1739 Tc 005754 Tw 5.25iap'péoeulement ue lait*

sujet du Règlement fédéral avant d'examiner les arguments présentés concernant les diverses dispositions prises par les provinces.

#### Le Règlement du fédéral sur la commercialisation des produits laitiers

6.56 Les États-Unis soutiennent que bien qu'il ne soit pas expressément prohibé d'écouler sur le marché intérieur du lait acheté pour l'exportation, cette pratique constituerait néanmoins une violation du Règlement du fédéral sur la commercialisation des produits laitiers (le "Règlement fédéral"). Selon les États-Unis, il en est ainsi parce que seul le lait qui correspond précisément à la définition de "lait d'exportation commerciale" est exempté de l'application du Règlement fédéral. Aux termes de l'alinéa 2 1) b), "lait d'exportation commerciale" s'entend entre autres du lait "qui [est] commercialisé dans une province mentionnée à l'annexe *compte tenu des exclusions aux règles sur la commercialisation des produits laitiers applicables dans cette province*". Ainsi, de l'avis des États-Unis, si le lait d'exportation commerciale est écoulé sur le marché intérieur en violation des règlements provinciaux, il ne pourra plus bénéficier de l'exclusion prévue pour le "lait d'exportation commerciale" et serait donc soumis à la réglementation canadienne et pourrait être saisi par les inspecteurs fédéraux.<sup>151</sup> Les États-Unis ont donné au Groupe spécial deux exemples de situations dans lesquelles, selon eux, le lait ne bénéficiant pas de l'exemption prévue pour le "lait d'exportation commerciale" pourrait constituer une infraction au Règlement fédéral, ce qui amènerait l'inspecteur fédéral à saisir le lait ou les produits laitiers fabriqués à partir de ce lait, conformément au paragraphe 11(1)<sup>152</sup>:

- a) lorsque le transformateur a acheté du lait à un producteur qui n'est pas titulaire d'un permis fédéral (étant donné qu'aucun permis n'est requis pour le lait d'exportation commerciale aux termes du Règlement fédéral): le détournement de ce lait constituerait une infraction au paragraphe 7(3), parce qu'il tomberait sous le coup du paragraphe 7(3) s'il ne correspondait plus à la définition de "lait d'exportation commerciale" et qu'un permis fédéral serait alors requis;
- b) lorsque le transformateur n'a pas indiqué le détournement de lait dans ses registres (en d'autres termes, ceux-ci sont inexacts ou incomplets): il y aurait alors infraction à l'article 10 parce qu'il n'aurait pas tenu des registres exacts.

6.57 Le Canada confirme que du lait qui serait commercialisé dans une province d'une manière qui n'est pas conforme aux exclusions prévues dans la législation de cette province concernant la commercialisation des produits laitiers ne correspondrait plus à la définition de lait d'exportation

---

<sup>151</sup> Deuxième communication des États-Unis, paragraphe 49. Dans leur première communication, les États-Unis ont également affirmé que cela découle du nouveau paragraphe 7(4) du Règlement fédéral, selon lequel "quiconque commercialise en connaissance de cause du lait d'exportation commerciale pour consommation finale au Canada enfreint le Règlement [fédéral]" (note de bas de page 62). Selon les États-Unis, le paragraphe 11(1) du Règlement fédéral "confère aux inspecteurs nommés en vertu de la Loi sur la Commission canadienne du lait le pouvoir de saisir tout produit laitier dont ils ont des motifs raisonnables de croire qu'il a été commercialisé sur les marchés interprovincial ou d'exportation en contravention du Règlement [fédéral]. Comme le Règlement [fédéral] interdit d'écouler sur le marché canadien du lait destiné à l'exportation, les inspecteurs de la Commission canadienne du lait (et leurs homologues provinciaux) se sont vu accorder le pouvoir de saisir tout lait ou crème d'exportation commerciale dont ils ont "des motifs raisonnables" de croire qu'il a été vendu sur le marché intérieur pour consommation finale, plutôt que d'être exporté comme l'exige le Règlement [fédéral]" (paragraphe 46). Après que le Groupe spécial leur eut demandé de clarifier leur position au sujet de ces arguments concernant le Règlement fédéral, les États-Unis ont confirmé qu'ils estimaient que leurs arguments au sujet du paragraphe 7(4) étaient sans objet (réponse des États-Unis à la question n° 5 a)). Le Groupe spécial n'examinera donc pas les arguments relatifs au paragraphe 7(4) du Règlement fédéral.

<sup>152</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 5 c).

commerciale qui figure dans le Règlement fédéral et qu'il ne serait donc pas soustrait à l'application des articles 4 à 7 et 8 et 9 du Règlement.<sup>153</sup> En ce qui concerne la possibilité de saisie par des inspecteurs fédéraux dans les deux exemples cités par les États-Unis, le Canada a dit qu'"[un] manquement à [l']obligation [de tenir des livres et des registres conformément à l'article 10] ne pourrait être assimilé à un détournement de lait d'exportation commerciale vers le marché intérieur".<sup>154</sup>

6.58 Les États-Unis et le Canada confirment que le Règlement fédéral ne comporte pas de prohibition *de jure* concernant l'écoulement sur le marché intérieur de lait acheté en tant que lait d'exportation commerciale. Le Canada confirme toutefois que la vente de lait d'exportation commerciale sur le marché intérieur aurait des "conséquences pécuniaires" pour le transformateur. Celui-ci paierait le lait *deux fois*: une première fois au prix convenu dans le contrat d'exportation commerciale, puis une deuxième fois au prix du marché intérieur, qui est beaucoup plus élevé.<sup>155</sup> Le Groupe spécial estime donc que le Règlement fédéral pénalise le détournement de lait d'exportation commerciale vers le marché intérieur par le biais de "désincitations financières". Ces "désincitations financières" excèdent le prix sur le marché intérieur et ont donc un caractère punitif. Le Groupe

canadiens qui produisent pour le marché d'exportation sans avoir de quota est extrêmement faible, de même que les quantités qu'ils produisent. L'exemple b) ne concerne pas une infraction au Règlement fédéral qui serait imputable au détournement de lait d'exportation commerciale vers le marché intérieur, mais plutôt au fait que des registres exacts n'auraient pas été tenus. Si le détournement de lait d'exportation commerciale avait été consigné exactement dans les registres du transformateur, les "désincitations financières" dont a parlé le Canada auraient probablement déployé leurs effets, mais aucune infraction à l'article 10 n'aurait été commise et le lait n'aurait donc pas été saisi.

#### Mesures provinciales

6.60 Les deux plaignants ont soutenu que des mesures antidétournement avaient été mises en place au niveau provincial au Canada. Leurs arguments concernaient surtout la province de Québec et l'Ontario, étant donné la place importante qu'elles occupent en ce qui concerne les exportations canadiennes de lait.<sup>159</sup> Toutefois toutes les parties ont également communiqué des renseignements ou apporté des éclaircissements concernant les autres provinces canadiennes exportatrices de lait.

6.61 Le Groupe spécial prend note de la déclaration du Canada selon laquelle, dans le cadre de chacun des neuf régimes provinciaux régissant l'achat et la vente de lait hors quota, "tous les producteurs et transformateurs au Canada peuvent faire l'objet de sanctions s'ils ne respectent pas certaines exigences [réglementaires provinciales]. Celles-ci peuvent comprendre la suspension ou l'annulation du permis ou des amendes, dans certaines circonstances [...] *et/ou comporter des conséquences pécuniaires (en raison de la reclassification du produit ou, lorsque du lait d'exportation commerciale est vendu sur le marché intérieur, de son intégration dans le système de classification canadien)*".<sup>160</sup> (pas d'italique dans l'original)

6.62 Par conséquent, le Groupe spécial estime qu'il est établi que le détournement de lait d'exportation commerciale vers le marché intérieur aura au moins des "conséquences pécuniaires" dans les neuf provinces canadiennes qui exportent du lait. Le Groupe spécial procédera maintenant à l'examen de la situation dans les différentes provinces afin de déterminer l'importance de ces conséquences pécuniaires et l'applicabilité d'autres sanctions telles que la suspension ou l'annulation de permis.

#### Québec

6.63

Tous les composants du lait destiné aux marchés d'exportation et faisant l'objet d'un engagement spécifique entre un producteur individuel et un marchand de lait doivent être exportés. Un marchand de lait qui contrevient à cette obligation est assujéti aux pénalités prévues au présent chapitre.

Conformément à l'article 2.43, dans sa forme modifiée, de la Convention de mise en marché du lait,

Lorsque le marchand de lait ne peut démontrer que toutes les quantités de composants du volume de lait reçu ont été exportées ou sont entreposées, il doit, sur réception du

"convention du domaine privé"<sup>168</sup>, le Groupe spécial note que les DFO (Producteurs laitiers de l'Ontario) sont l'une des parties à cette convention, qu'il s'agit d'un office de commercialisation provincial qui a été qualifié d'organisme des pouvoirs publics<sup>169</sup> dans le rapport du Groupe spécial *Canada – Produits laitiers*, et que le Canada a reconnu "qu'il est fait mention de cette convention dans la partie des règlements des DFO dans laquelle est défini le lait".<sup>170</sup>

6.69 Deuxièmement, au paragraphe 1 b) du Règlement laitier général 09/00 des DFO<sup>171</sup>, le "lait faisant l'objet d'un contrat d'exportation" est défini comme étant "le premier lait sorti de la cuve réfrigérante du producteur, qui fait l'objet d'un engagement préalable et d'un contrat d'exportation commerciale établi dans le cadre du mécanisme des contrats d'exportation géré par le tiers administrateur, et réputé être le premier lait sorti de la cuve réfrigérante". En conséquence, les parties conviennent que s'il n'est pas livré à l'exportation, le lait ne sera plus considéré comme du lait faisant l'objet d'un contrat d'exportation et il sera soumis à la réglementation intérieure.<sup>172</sup>

6.70 Le Règlement laitier général 09/00 des DFO ne prévoit pas de sanction particulière en cas de détournement, mais l'article 3 du Règlement 08/00 des FDO concernant le prix du lait dispose que le "lait faisant l'objet d'un contrat d'exportation" est exempté de l'application des dispositions énoncées dans ce règlement. Si le lait ne remplit plus les conditions requises pour être considéré comme du "lait faisant l'objet d'un contrat d'exportation" (parce qu'il n'a pas été exporté), le transformateur tombe sous le coup de l'article 4, qui dispose que "toutes les classes de lait fourni à un transformateur sont vendues par les DFO et achetées par le transformateur à un prix égal au total du montant par kilogramme [de produits laitiers] indiqué [dans la colonne pertinente de l'annexe 1]". Selon les États-Unis, ce prix viendrait s'ajouter au prix à l'exportation déjà payé par le transformateur, qui au bout du compte débourserait environ 90 dollars canadiens pour 1 hectolitre de lait. Le Canada n'a pas contesté cette affirmation.

6.71 Le Groupe spécial estime que l'imposition d'une pénalité pécuniaire importante, prévue dans les règlements des DFO en cas de détournement, constituée, avec le pouvoir de vérification conféré à la Commission canadienne du lait, une mesure de dissuasion effective imposée par les pouvoirs publics pour empêcher le détournement du lait d'exportation commerciale en Ontario.

6.72 Enfin, les États-Unis se réfèrent au paragraphe 5(4) du Règlement laitier général 09/00 des DFO, qui renferme la disposition suivante:

Les DFO peuvent refuser de délivrer ou de renouveler ou peuvent suspendre ou retirer un permis [...] lorsque le demandeur ou le titulaire n'a pas respecté ou a enfreint une disposition de la Loi, du Règlement ou du Plan ou n'importe quelle instruction ou directive des DFO.

Selon les États-Unis, conformément au paragraphe 5(4), le fait de ne pas exporter du lait faisant l'objet d'un engagement à l'exportation peut entraîner un retrait de permis pour un *producteur* de lait en

---

<sup>168</sup> Réponse du Canada à la question n° 6.

<sup>169</sup> Rapport du groupe spécial *Canada – Produits laitiers*, paragraphes 7.76 à 7.78.

<sup>170</sup> Réponse du Canada à la question n° 6.

<sup>171</sup> Le Groupe spécial prend note de la déclaration du Canada selon laquelle "le Règlement laitier général 15/00 des DFO est la version la plus à jour du Règlement général; il ne comporte aucun changement important par rapport au Règlement laitier général 09/00 des DFO pour ce qui est des dispositions relatives au lait faisant l'objet d'un contrat d'exportation". (première communication du Canada, annexe 5, note de bas de page 2) Étant donné cette déclaration et le fait que les échanges entre les parties ont porté sur le Règlement laitier général 09/00 des DFO, le Groupe spécial fondera son analyse sur ce règlement.

<sup>172</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 16. Réponse du Canada à la question n° 6.

Ontario.<sup>173</sup> Le Canada rétorque que les DFO "ne peuvent utiliser la délivrance de permis comme moyen de faire respecter les conditions de contrats commerciaux de droit privé"<sup>174</sup>, et que "les États-Unis demandent au Groupe spécial de supposer que les DFO utiliseront d'une manière ou d'une autre leur pouvoir de délivrer des permis en matière de santé et de sécurité à d'autres fins illicites, à savoir pour "sanctionner" d'une certaine façon toute "inexécution" de contrat d'exportation commerciale".<sup>175</sup>

6.73 Si le Groupe spécial comprend bien ce que veulent dire les États-Unis, les DFO pourraient sanctionner un *producteur* lorsqu'un *transformateur* a détourné du lait d'exportation commerciale vers le marché intérieur. D'une part, le Groupe spécial ne voit pas très bien comment, dans la pratique, le producteur d'une marchandise fongible comme le lait pourrait être identifié à partir du produit de transformation et, en supposant qu'il puisse être identifié, les raisons qui feraient qu'il serait puni pour une infraction au règlement commise par un transformateur. D'autre part, le Groupe spécial note que les réponses du Canada aux questions du Groupe spécial à ce sujet ne lui ont pas vraiment permis de porter une appréciation à cet égard.<sup>176</sup> Le Groupe spécial est conscient du fait que la charge de la preuve incombe au Canada, conformément à l'article 10:3, et qu'il appartient donc à celui-ci d'apporter un commencement de preuve de la véracité de ce qu'il avance. Quoi qu'il en soit, le Groupe spécial n'entend pas spéculer sur l'interprétation et l'application de cet aspect de la loi ontarienne, car il a déjà constaté que l'imposition d'une pénalité pécuniaire importante, prévue dans les règlements des DFO en cas de détournement, constitue, avec le pouvoir de vérification conféré à la Commission canadienne du lait, une mesure de dissuasion effective imposée par les pouvoirs publics pour empêcher le détournement du lait d'exportation commerciale en Ontario.

#### Autres provinces canadiennes exportatrices de lait

6.74 Le Groupe spécial a examiné les éléments de preuve communiqués par les parties au sujet des instruments réglementaires provinciaux régissant le lait d'exportation commerciale dans les sept autres provinces qui exportent du lait. À la suite de cet examen, le Groupe spécial a constaté que, dans chacune de ces provinces:

- a) le lait d'exportation commerciale est clairement défini comme du lait qui doit être exporté<sup>177</sup>;

---

<sup>173</sup> Première communication des États-Unis, paragraphe 80. Deuxième communication des États-Unis, paragraphe 47.

<sup>174</sup> Première communication du Canada, paragraphe 109.

<sup>175</sup> Deuxième communication du Canada, paragraphe 44.

<sup>176</sup> Questions n° 6, 7 et 8 du Groupe spécial, et réponses du Canada à ces questions. Dans les questions n° 7 et 8, le Groupe spécial a demandé au Canada de joindre à ses réponses les instruments réglementaires auxquels il s'était référé dans sa réponse à la question n° 6 concernant le "Mécanisme des contrats d'exportation de produits laitiers ontariens". Dans sa réponse à la question n° 6, le Canada a dit, entre autres choses, qu'"il est fait mention du mécanisme prévu dans cette convention dans les règlements des DFO, dans le cadre de la définition qui est donnée au mot lait, dont la commercialisation est déréglementée lorsque celui-ci est commercialisé au moyen de ce mécanisme". Le Groupe spécial se serait donc attendu à ce que le Canada joigne les "règlements pertinents des DFO" dans ses réponses aux questions n° 7 et 8, mais il ne l'a pas fait.

<sup>177</sup> Modifications apportées au Règlement de l'Office de commercialisation du lait de la Colombie-Britannique, BC Reg 167/94, article 1; article 1(2) (e.1) du Règlement de l'Office des produits laitiers de l'Alberta; Règlement de la Saskatchewan concernant la gestion du lait, partie I, article 2 (f.1, f.2); Décret d'exemption concernant les contrats d'exportation de lait des producteurs de lait du Manitoba, articles 1 et 2; Décret d'exemption n° 11 de l'Office de commercialisation du lait du Nouveau-Brunswick, article 2; Règlement de la Nouvelle-Écosse concernant les exportations de produits laitiers faisant l'objet d'un contrat,

- b) le lait qui correspond à la définition de lait d'exportation commerciale est soustrait à l'application de la réglementation intérieure<sup>178</sup>;
- c) le lait d'exportation commerciale

WT/DS103/RW  
WT/DS113/RW

canadiennes d'autres produits laitiers, *exclusion faite* des exportations au titre du Programme d'importation pour réexportation, se sont élevées à 25 538 tonnes métriques<sup>190</sup>, tandis que les exportations canadiennes de fromage pour la même période, *exclusion faite*

6.83 Les données communiquées par le Canada en réponse aux questions du Groupe spécial indiquent que les exportations de fromage au titre de la classe 5

d'une disposition que le Groupe spécial n'avait pas prise en considération, nous avons souligné que "les première et deuxième phrases de l'article III:2 sont *étroitement liées*" et que ces deux phrases s'inscrivent "dans une *suite logique*".<sup>198</sup> (en italique dans l'original)

6.87 Compte tenu de ces considérations, le Groupe spécial note que les faits qui sous-tendent les allégations formulées en l'espèce au titre des articles 9:1 c) et 10:1 ont exactement la même portée. En outre, on peut dire que les articles 9 et 10 sont "étroitement liés" et qu'ils s'inscrivent "dans une suite logique".<sup>199</sup> En conséquence, si les constatations du Groupe spécial concernant l'article 9:1 c) devaient être examinées en appel et que l'Organe d'appel décidait d'infirmar une ou plusieurs des constatations du Groupe spécial concernant l'article 9:1 c), l'Organe d'appel serait encore en mesure de formuler des constatations concernant les allégations qui ressortissent à l'article 10:1 en s'appuyant sur le dossier du Groupe spécial. Ainsi, si l'Organe d'appel jugeait nécessaire de compléter l'analyse en formulant des constatations concernant l'article 10:1 afin de régler effectivement le présent différend, il pourrait le faire malgré la décision du Groupe spécial d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle. Par conséquent, la décision du Groupe spécial d'appliquer en l'espèce le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations qui ressortissent à l'article 10:1 ne devrait pas empêcher l'ORD de faire des recommandations et de prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement, pour que le différend soit résolu efficacement dans l'intérêt de tous les Membres.

6.88 Pour conclure, après avoir formulé une constatation positive concernant l'allégation qui ressortit à l'article 9:1 c), le Groupe spécial a décidé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle et de ne pas examiner les allégations qui ressortissent à l'article 10:1.

## 5. Article 8

6.89 L'article 8 dispose que "[c]haque Membre s'engage à ne pas octroyer de subventions à l'exportation si ce n'est en conformité avec le présent accord et avec les engagements qui sont spécifiés dans la Liste de ce Membre".

6.90 Comme le Groupe spécial a constaté qu'il y avait infraction à l'article 3:3 (par le biais de l'article 9:1), il conclut donc également que le Canada a agi de manière incompatible avec l'article 8.

### B. ACCORD SMC

6.91 Les États-Unis ont prétendu que, en plus de constituer des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture* ou, à titre subsidiaire, de l'article 10:1 de cet accord, les mesures du Canada visant l'exportation de produits laitiers constituaient des subventions à l'exportation prohibées aux termes des articles 1.1 et 3.1 de l'*Accord SMC*.

6.92 Le Groupe spécial a déjà observé plus haut que les faits qui sous-tendent les allégations formulées au titre de l'article 9:1 c) et de l'article 10:1 ont exactement la même portée en l'espèce. Il estime que cette conclusion vaut également pour les faits qui sous-tendent les allégations formulées au titre de l'*Accord sur l'agriculture*

l'*Accord SMC*, d'autre part. Par ailleurs, le Groupe spécial estime qu'on peut dire que l'article 9:1 de l'*Accord sur l'agriculture* et les articles 1.1 et 3.1 de l'*Accord SMC* sont "étroitement liés" et qu'ils s'inscrivent "dans une suite logique". Ainsi, le raisonnement du Groupe spécial exposé plus haut<sup>200</sup> concernant les allégations formulées au titre de l'article 10:1 de l'*Accord sur l'agriculture* vaut également pour les allégations formulées au titre des articles 1.1 et 3.1 de l'*Accord SMC*.

6.93 Toutefois, le Groupe spécial rappelle également que le groupe spécial chargé de la procédure initiale a décidé d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation qui ressortit à l'*Accord SMC* i) parce que les arguments des États-Unis concernant l'article 3 étaient réduits au minimum (une seule phrase, en réalité)<sup>201</sup>, et ii) que les États-Unis n'avaient jamais invoqué ni même mentionné les règles et procédures énoncées à l'article 4.<sup>202</sup> Par ailleurs, le groupe spécial initial a soulevé la question de savoir s'il était simplement habilité à examiner l'allégation formulée au titre de l'article 3, étant donné que les États-Unis n'avaient invoqué que l'article 30 dans leur demande de consultations et dans la demande d'établissement du groupe spécial initial comme fondement juridique des consultations et de l'établissement d'un groupe spécial en ce qui concerne les allégations qui ressortissent à l'*Accord SMC*.<sup>203</sup>

6.94 Dans la procédure en cours, le Groupe spécial relève: i) que les États-Unis ont mieux fait valoir leurs moyens concernant l'allégation au titre de l'article 3 qu'ils ne l'avaient fait devant le groupe spécial initial; ii) qu'ils se sont expressément référés à l'article 4.7 dans leur première communication<sup>204</sup>; et iii) qu'ils ont fourni un exposé des éléments de preuve disponibles dans leur demande de consultations, conformément à l'article 4.2.<sup>205</sup> La question qui se pose au Groupe spécial est celle de savoir si ces nouveaux éléments devraient l'amener à décider de ne *pas* appliquer le principe d'économie jurisprudentielle, malgré la conclusion à laquelle il est arrivé précédemment selon laquelle les faits qui sous-tendent les allégations formulées au titre de l'*Accord sur l'agriculture* et au titre de l'*Accord SMC* ont exactement la même portée.

6.95 Le Groupe spécial estime qu'il devrait se prononcer sur cette question en tenant compte de la déclaration de l'Organe d'appel citée plus haut.<sup>206</sup> Il devrait donc se borner à examiner les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions *suffisamment* précises, auxquelles le Membre pourra donner suite *rapidement*, pour que les différends soient résolus efficacement dans l'intérêt de tous les Membres. La question qui se pose au Groupe spécial peut donc être formulée ainsi: si le Groupe spécial n'examinait pas l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'*Accord SMC*, cela empêcherait-il l'ORD de faire des recommandations et de prendre des décisions *suffisamment* précises, auxquelles le Canada pourrait donner suite *rapidement*?

6.96 Le Groupe spécial est d'avis qu'une constatation *positive* au titre de l'article 3.1 de l'*Accord SMC* influencerait sur la spécificité de la recommandation qu'il doit formuler. Conformément à p r ' 9 7 9

6.97 Premièrement, s'agissant de la recommandation de *retirer* la subvention à l'exportation, le Groupe spécial note, d'une part, que l'Organe d'appel a analysé comme suit le sens du mot "retirer" dans l'affaire *Brésil – Aéronefs* (article 21:5):

[...] nous notons premièrement que ce mot a été défini comme signifiant "supprimer" ou "reprendre"<sup>208</sup> et "reprendre quelque chose dont on a profité; enlever".<sup>209</sup> Cette définition donne à penser que le "retrait" d'une subvention au titre de l'article 4.7 de l'*Accord SMC* désigne la "suppression" ou la "reprise" de cette subvention.

[...]

À notre avis, le fait de continuer à effectuer des versements dans le cadre d'une mesure de subvention à l'exportation dont il a été constaté qu'elle était prohibée n'est pas compatible avec l'obligation de "retirer" des subventions à l'exportation prohibées, au sens de "supprimer" ou de "reprendre".<sup>210</sup>

6.98 D'autre part, le Groupe spécial note que l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture* est ainsi libellé:

Les dispositions du GATT de 1994 et des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC seront applicables *sous réserve* des

conséquent, si le Canada a excédé ses niveaux d'engagement en matière de quantités, le Groupe spécial ne peut que recommander que le Canada rende ses mesures conformes aux obligations qui lui sont faites dans l'*Accord sur l'agriculture*.

6.100 Étant donné que le Groupe spécial, dans l'éventualité où il formulerait une constatation positive en ce qui concerne l'article 3.1 de l'*Accord SMC*, ne serait pas en mesure de recommander le retrait prévu aux termes de la première phrase de l'article 4.7 de l'*Accord SMC*, il n'est pas nécessaire qu'il examine la première phrase de l'article 4.7 pour déterminer s'il devrait ou non appliquer le principe d'économie jurisprudentielle. Ayant constaté qu'il ne serait pas en mesure de recommander que la subvention soit retirée, conformément aux dispositions de la première phrase de l'article 4.7, il estime, *a fortiori*, qu'il ne serait pas en mesure de spécifier un *décal pour le retrait de la mesure*, conformément aux dispositions de la deuxième phrase de l'article 4.7.

6.101 En supposant à titre subsidiaire, pour les besoins de l'argumentation, que le Groupe spécial pourrait recommander que le Canada "retire" la subvention à l'exportation, il ne pourrait formuler cette recommandation, conformément à l'article 21:1 de l'*Accord sur l'agriculture* et à l'article 3.1 de l'*Accord SMC*, que pour la partie des exportations subventionnées qui excède les niveaux d'engagement du Canada en matière de réduction aux termes de l'*Accord sur l'agriculture*. Le Groupe spécial ne voit pas en quoi la recommandation de procéder à un retrait partiel différerait de la recommandation de rendre la mesure conforme à l'*Accord sur l'agriculture*. S'il était en mesure de recommander un retrait "partiel", il pourrait également spécifier le délai dans lequel ce retrait "partiel" devrait être opéré. Toutefois, de l'avis du Groupe spécial, il n'est pas nécessaire qu'il spécifie un délai pour le retrait "partiel" pour que le Canada sache ce qu'il doit faire afin de se mettre rapidement en conformité. En outre, le Groupe spécial note que la pertinence concrète de cette question devrait être appréciée en tenant compte des "*Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends applicables dans le suivi du différend Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers*", qui ont été établies par les parties au différend.<sup>211</sup> Aux termes des Procédures convenues, il est prévu que si l'Organe d'appel devait confirmer et que l'ORD devait adopter les recommandations du Groupe spécial résultant des constatations formulées par celui-ci au titre de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture*, un arbitre au titre de l'article 22:6 déciderait de toute manière, relativement peu de temps après, du niveau de la suspension des concessions ou d'autres obligations à l'encontre du Canada.

6.102 Pour les raisons exposées précédemment<sup>212</sup>, le Groupe spécial estime qu'il n'empêchera pas l'ORD de faire des recommandations et de prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Canada pourra donner suite rapidement, s'il ne formule pas de constatation d'engagement des obligations spéciales.

## VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

7.1 Compte tenu des constatations énoncées dans la section VI, le Groupe spécial conclut donc que le Canada, du fait de son régime LEC et du maintien de la classe spéciale de lait 5 d), a agi de manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3:3 et 8 de l'*Accord sur l'agriculture*, en accordant des subventions à l'exportation – au sens de l'article 9:1 c) de l'*Accord sur l'agriculture* – qui excèdent les niveaux d'engagement en matière de quantités qui sont indiqués dans sa Liste pour les exportations de fromage en ce qui concerne l'année de commercialisation 2000/2001.

7.2 Étant donné que l'article 3:8 du Mémoire d'accord dispose que "[d]ans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé [y compris l'*Accord sur l'agriculture*], la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage", le Groupe spécial conclut que le Canada a annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis et la Nouvelle-Zélande de l'*Accord sur l'agriculture*, dans la mesure où il a agi de manière incompatible avec ses obligations aux termes de cet accord.

7.3 Le Groupe spécial *recommande* que l'Organe de règlement des différends demande au Canada de rendre son régime de commercialisation des produits laitiers conforme aux obligations qui lui sont faites concernant les subventions à l'exportation dans l'*Accord sur l'agriculture*.

## **VIII. ANNEXE**

### **1. Abréviations employées pour les affaires de règlement des différends mentionnées dans le rapport**

*Australie – Saumons:* Australie – Mesures visant les importations de saumons, recours à l'article 21:5 du

*États-Unis – Crevettes*: États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, recours à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord (WT/DS58/RW), distribué le 15 juin 2001;

*États-Unis – Gluten de froment*: États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes (WT/DS166/R), adopté le 19 janvier 2001;

*États-Unis – Loi de 1916*: États-Unis – Loi antidumping de 1916 (WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R), adopté le 26 septembre 2000;

*États-Unis – DRAM*: États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée, recours à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord (WT/DS99/RW), solution convenue d'un commun accord notifiée le 20 octobre 2000, rapport du Groupe spécial distribué le 7 novembre 2000;

*Thaïlande – Acier*: Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en acier non allié et les poutres en H en provenance de Pologne (WT/DS122/R), adopté le 5 avril 2001.

---